

Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec

Année scolaire 2010-2011

Projet
Guide à l'intention des commissions scolaires

Statut de Résident du Québec

et

Élèves étrangers

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Mise à jour octobre 2010

Note au lecteur

*À COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013,
SEULEMENT LES CERTIFICATS DE NAISSANCE
GRAND FORMAT, CERTIFIÉS CONFORMES ET
DÉLIVRÉS PAR LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL SERONT
ACCEPTÉS AUX FINS DE FINANCEMENT POUR
TOUTES LES NOUVELLES ADMISSIONS.*

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AU GUIDE 2010-2011	I
GLOSSAIRE	III
PRÉAMBULE	1
RÔLE ET RESPONSABILITÉ	1
OBJET DU GUIDE	2
STRUCTURE DU GUIDE	2
PARTIE I – RÉSIDENT DU QUÉBEC	3
Assises légales et réglementaires	3
Définitions utilisées aux fins de l'application du Règlement	3
Conjoint :	3
Enfant à charge :	3
Gardien ou gardienne :	4
Parent :	4
Répondant :	4
Résidence	4
Tuteur :	4
Description de certaines situations prévues au Règlement	5
Citoyen canadien ou Résident permanent	5
Code 16 : Réside au Québec depuis 12 mois sans avoir étudié à temps plein durant cette période	6
Code 18 : Réside au Québec depuis 3 mois sans avoir résidé plus de 3 mois dans une autre province ou un autre territoire canadien	8
PARTIE II – ÉLÈVES ÉTRANGERS	9
Assises légales et réglementaires	9
Définitions utilisées aux fins de l'application de l'annexe E des règles budgétaires	9
Généralités	9
Exemption de l'obligation d'être titulaire d'un CAQ pour étudier au Québec	10
Exemption de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'études au Canada	10
Exception à l'exemption d'être titulaire d'un permis d'études et un CAQ	11
Élève en situation de dépassement de l'âge au secteur de la formation générale des jeunes	11
Cours de francisation au secteur de l'éducation des adultes	11
Personne âgée de 18 ans ou plus qui revendique le statut de réfugié	12
Formation professionnelle avec stage en milieu de travail	12
Conditions imposées au permis d'études et au CAQ	12
Permis d'études et CAQ échus	13

Description de certaines situations prévues Aux règles budgétaires.....	13
Code 31 et 32 : Titulaire d'un permis de travail-enfant et conjoint à charge.....	13
Code 34 : Élève visé à l'art 1 LIP à charge du titulaire d'un permis d'études	15
Code 35 : programme d'échange scolaire	15
Code 39 : Personne visée par une demande de résidence permanente au Canada	15
Code 43 et 44 : quotas d'exemption au secteur de la formation professionnelle.....	16
 PARTIE III – DROITS DE SCOLARITÉ.....	19
Droits de scolarités	19
Particularités	20
Rétroactivité	20
Continuité de formation	20
Tenant lieu de subventions.....	21
Déclaration assermentée (affirmation solennelle)	21
Situations pour cause humanitaire	22
Élève scolarisé dans un établissement scolaire en 1997-1998	22
Élève scolarisé au secteur de l'éducation des adultes dans un centre de détention	22
Dérogation autorisée par le ministre.....	22
 PARTIE IV – DÉCLARATION DANS CHARLEMAGNE.....	25
Valeurs à déclarer dans Charlemagne	25
 PARTIE V – GRILLES D'ANALYSES	31
Bloc- 1 -	31
Personnes exemptées de la contribution financière à titre de résident du Québec	31
Bloc -2-	37
Personnes ou catégories de personnes exemptées de la contribution financière	37
 PARTIE VI – ANNEXES	43
ANNEXE I	45
RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE RÉSIDENT DU QUÉBEC AU SENS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	45
ANNEXE II	47
OBLIGATION D'ÊTRE TITULAIRE D'UN CAQ ET/OU D'UN PERMIS D'ÉTUDES POUR UN ÉLÈVE MINEUR.....	47
Précisions concernant l'exemption de l'obligation d'être titulaire d'un PE ou d'un CAQ.....	48
ANNEXE III	49
PREUVE DE RÉSIDENCE AU QUÉBEC	49
ANNEXE IV	51
UTILISATION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE	51
ANNEXE V	55
PREUVE POUR ÉTABLIR LE CONJOINT DE FAIT	55
ANNEXE VI	57
PROGRAMMES D'ÉCHANGES SCOLAIRES 2010-2011.....	57
Organismes internationaux reconnus par le MELS pour les programmes d'échanges	57
ANNEXE VII	59
EXEMPLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	59

MODIFICATIONS APPORTÉES AU GUIDE 2010-2011

En 2010-2011, les modifications suivantes ont été apportées au guide à l'égard des droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec :

- ☞ Des changements ont été apportés à la présentation de la grille d'analyse en vue d'élaborer deux guides : un pour les élèves étrangers et un pour les résidents du Québec.
- ☞ Des ajouts et précisions ou des modifications ont été apportés à certaines définitions et à certains concepts.
- ☞ L'article 9 de l'annexe E des règles budgétaires a été modifié afin d'accorder au titulaire d'un permis de travail la gratuité scolaire pour des cours de francisation suivis au secteur de l'éducation des adultes.
- ☞ L'article 11 de l'annexe E des règles budgétaires a été modifié afin de tenir compte du titulaire d'un permis de séjour.
- ☞ L'article 15 de l'annexe E des règles budgétaires a été modifié afin de préciser que la fréquentation scolaire pour un demandeur d'asile doit se faire dans une école.
- ☞ Deux nouvelles catégories de personnes ont été ajoutées aux fins d'exemption des droits de scolarité pour le secteur de la formation professionnelle à l'annexe E des règles budgétaires :
 - L'article 21 correspond à un quota d'exemptions attribué aux commissions scolaires par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour les élèves étrangers inscrits à temps plein à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) et sélectionné par Éducation internationale.
 - L'article 22 correspond également à un quota attribué par le MELS et s'adresse à un élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour les élèves étrangers, en formation professionnelle, et sélectionné par Éducation internationale.
- ☞ La partie IV, qui porte sur les nouvelles valeurs à déclarer dans Charlemagne à compter de l'année scolaire 2010-2011, a été ajoutée.
- ☞ Un tableau synthèse a été ajouté en ce qui a trait aux déclarations dans Charlemagne selon le statut de l'élève au Québec.

☞ Cinq annexes ont été ajoutées :

- o Annexe III : Preuve de résidence au Québec;
- o Annexe IV : Utilisation de la carte d'assurance maladie au Québec;
- o Annexe V : Preuve pour établir le conjoint de fait;
- o Annexe VI : Programmes d'échanges scolaires 2010-2011 ;
- o Annexe VII : Exemples de pièces justificatives.

GLOSSAIRE

Bureau des visas canadiens (BVC)

Un BVC est l'organisme fédéral attitré dans chaque pays pour remettre les documents appropriés aux ressortissants étrangers qui veulent venir séjourner temporairement au Québec ou s'y établir de façon permanente (www.cic.gc.ca/francais/information/bureaux/index.asp#etranger).

Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)

Le CAQ est un document délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles qui autorise son titulaire à étudier, à travailler ou à obtenir des soins médicaux pendant un séjour déterminé au Québec.

Certificat de sélection du Québec (CSQ)

Le CSQ est un document délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles qui autorise son titulaire à venir s'établir au Québec dans le cadre d'une demande de résidence permanente. Ce certificat n'établit pas la résidence au Québec. Ce rôle appartient à Citoyenneté et Immigration Canada, qui, après vérification du dossier de sécurité, de criminalité et de santé du ressortissant étranger, autorisera la résidence au Canada. C'est pourquoi, généralement, le fait d'avoir le CSQ n'exempte pas son titulaire d'obtenir un autre document de CIC puisqu'il n'a pas encore de statut défini au Canada.

Certificat certifié conforme délivré par le Directeur de l'état civil (DEC)

Un certificat de naissance, de mariage ou de décès délivré par le Directeur de l'état civil avec la mention « certifié conforme » atteste un événement survenu ou réputé survenu au Québec. Par exemple, dans le cas d'une adoption ou d'une naissance s'étant produite à l'extérieur du Québec avant le 1^{er} janvier 1994, une personne baptisée au Québec dans les quatre mois de sa naissance sera réputée née au Québec, et ce, peu importe le lieu de naissance indiqué sur le certificat, dans la mesure où la mention « certifié conforme » y figure.

Certificat certifié conforme à l'article 137 du Code civil du Québec (CcQ) ou comportant la mention « semi-authentique » et délivré par le DEC

Un document certifié conforme à l'article 137 (CcQ) délivré par le Directeur de l'état civil atteste un événement survenu hors du Québec. Il est valide aux fins d'attestation de l'identité et de l'authenticité de l'événement en question, par exemple un certificat de mariage délivré dans un pays étranger ou une naissance ayant eu lieu dans un pays étranger.

Citoyen canadien (CC)

Est une personne qui est née au Canada ou a obtenu la citoyenneté par naturalisation. La citoyenneté s'atteste par un *certificat de naissance* d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada ou une *carte de citoyenneté canadienne*.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)

Ce ministère est responsable de l'immigration au Canada. Il admet les personnes qui désirent immigrer au Canada, statue sur les demandes d'asile et délivre les permis de séjour temporaires aux étudiants, aux travailleurs, aux visiteurs, etc.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)

La CISR est le tribunal administratif canadien qui est responsable de rendre des décisions sur des questions touchant l'immigration et le statut de réfugié, notamment au regard des demandes d'asile présentées au Canada.

Éducation internationale (Éd. inter.)

Éducation internationale est une coopérative de services de développement et d'échanges en éducation créée par la Fédération des commissions scolaires du Québec. Cette coopérative intervient comme guichet unique pour ouvrir le réseau scolaire québécois à l'échelle internationale dans les domaines de l'éducation de base, de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes (www.education-internationale.com/).

Élève ou étudiant étranger (EE)

Est une personne qui vient séjourner au Canada pour étudier et en fait sa principale activité au Canada et au Québec. L'élève majeur doit être titulaire d'un permis d'études et d'un CAQ pour études (sauf les exceptions prévues à la législation). Pour l'élève mineur, l'obligation d'être titulaire de ces documents est en relation avec les parents, sauf si l'élève vient seul au Canada ou qu'il fait sa demande du bureau des visas canadiens de son pays d'origine.

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)

Ce ministère est responsable de l'immigration au Québec. Il sélectionne les personnes immigrantes qui désirent s'établir au Québec et favorise leur intégration. Il délivre également les autorisations requises pour un séjour temporaire au Québec à titre de travailleur, d'étudiant ou de visiteur, ou de recevoir des soins médicaux.

Permis d'études (PE)

Délivré par CIC, le PE autorise son titulaire à étudier au Québec pendant un séjour déterminé. Ce permis indique à quel ordre d'enseignement (enseignement primaire, secondaire, collégial ou universitaire) l'élève est autorisé à étudier. Ce document est délivré à la suite de l'obtention du CAQ.

Permis de travail (PT)

Délivré par CIC, le permis de travail autorise son titulaire à travailler au Québec ou au Canada pendant un séjour déterminé.

Permis de travail [stage] (PT)

En formation professionnelle, l'élève doit être titulaire d'un permis de travail (stage) lorsque son programme de formation nécessite un stage en entreprise.

Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)

Délivré par CIC, le PFSI couvre temporairement les frais médicaux de certains immigrants. Il est habituellement remis à un demandeur d'asile durant le traitement de sa demande auprès de la CISR et, de façon rarissime, dans certaines autres situations jugées exceptionnelles (Haïti). Un PFSI est généralement valide une année à la fois. Il sera délivré à un revendicateur d'asile tant que ses recours auprès des différentes instances fédérales ne seront pas épuisés.

Protocole du ministère des Relations internationales (PMRI)

Ce protocole régit l'application des engagements de responsabilité québécoise dans les conventions et accords internationaux touchant les diplomates.

Résident permanent (RP)

Est une personne qui est autorisée par CIC à s'établir de façon permanente au Canada. Depuis le 28 juin 2002, le statut de résident permanent s'atteste par la *carte de résident permanent* et doit être renouvelé tous les cinq ans.

La fiche IMM-5292 remplace la fiche IMM-1000 depuis juin 2002. Ce document est une confirmation de résidence permanente qui précède la délivrance ou la demande de la carte de résident permanent. Il a la même validité que la fiche IMM-1000, mais n'autorise pas son titulaire à voyager à l'extérieur du pays.

La fiche IMM-1000 est le document qui, avant juin 2002, autorisait le ressortissant étranger à s'établir au Canada. Ce document est établi de façon permanente.

Résident du Québec (RQ)

Est une personne qui est résident du Québec celle qui est citoyen canadien ou résident permanent qui correspond à l'une des situations prévues au Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l'instruction publique (LIP).

Ressortissant étranger (RE)

Est une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident du Canada et vient séjourner temporairement au Canada pour étudier, travailler ou obtenir des soins médicaux ou encore tout simplement à titre de visiteur ou en vue d'obtenir sa résidence permanente.

Secrétariat à l'adoption internationale (SAI)

Le SAI est l'organisme responsable en matière d'adoption internationale au Québec au nom du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Visa de résident temporaire (VRT)

Le VRT est un document qui autorise son titulaire à séjourner temporairement dans un pays indépendamment des autres documents. Les citoyens de certains pays sont exemptés de détenir un visa pour entrer au Canada. www.cic.gc.ca/FRANCAIS/information/demandes/visa.asp

Pour plus d'informations concernant la démarche que doivent effectuer les étudiants étrangers pour venir étudier au Québec, veuillez consulter le site du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) à l'adresse suivante : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/etudiants/informer/index.html et le site de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-comment.asp#etape5.

Plusieurs brochures sont également accessibles sur le site du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'adresse suivante : www.mels.gouv.qc.ca/international/index.asp?page=publications.

PRÉAMBULE

Le présent guide complète les règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu des articles 472 et 473 de la Loi sur l'instruction publique (LIP). Il précise les modalités d'application du Règlement sur la définition du résident du Québec ainsi que les catégories de personnes exclues de la contribution financière, conformément à l'annexe E des règles budgétaires des commissions scolaires.

RÔLE ET RESPONSABILITÉ

La commission scolaire a la responsabilité d'établir le statut de l'élève qui réside au Québec afin de déterminer quels sont les élèves de qui des droits de scolarité doivent être exigés, conformément à l'article 216 de la LIP, et lesquels sont exemptés de la contribution financière, en vertu de l'article 3 ou de l'article 473 de la LIP. La commission scolaire n'est pas tenue de remplir la grille d'analyse pour déterminer le statut d'un élève qui réside à l'extérieur du Québec. Des droits de scolarité doivent être exigés par la commission scolaire et les effectifs scolaires ainsi déclarés ne sont pas considérés dans l'effectif scolaire subventionné.

L'élève ou son parent a la responsabilité de fournir les originaux des pièces justificatives requises qui prouvent son statut au Québec. Les pièces justificatives exigées d'un élève sont différentes selon que la personne est un ressortissant étranger ou un citoyen canadien ou résident permanent ou encore un résident du Québec au sens de la Loi sur l'instruction publique. Un citoyen canadien ou résident permanent ne traite pas avec les ministères de l'Immigration du Québec et du Canada puisqu'il est déjà établi au Canada.

Une copie d'une pièce justificative est acceptée, dans la mesure où elle est bien lisible et qu'elle est certifiée conforme par un organisme scolaire au Québec. En l'absence de documents permettant de statuer sur le droit à la gratuité de l'élève, la commission scolaire pourra s'adresser au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) ou à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), selon le cas, pour obtenir de l'information. Au préalable, la commission scolaire devra obtenir le consentement de l'élève, ou de l'un de ses parents s'il est mineur.

Le formulaire *Consentement à la communication de renseignements* est prévu à cette fin. Il est accessible sur le site de la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du MELS, à la section [Productions](#).

OBJET DU GUIDE

Ce guide se veut donc un outil permettant d'aider les commissions scolaires à établir les critères applicables concernant les droits de scolarité devant être exigés de l'élève venant de l'extérieur du Québec de même que les pièces justificatives que l'élève doit présenter à la commission scolaire et qui devront être déposées dans son dossier.

STRUCTURE DU GUIDE

Le guide se divise en six parties :

Partie I : cette partie concerne les personnes exemptées par l'une des situations visées au Règlement sur la définition de résident du Québec.

Partie II : cette partie touche les personnes ou catégories de personnes exemptées des droits de scolarité visés à l'annexe E des règles budgétaires.

Partie III : cette partie précise la contribution financière qui doit être exigée par les commissions scolaires des élèves qui ne sont pas exemptés des droits de scolarité conformément à l'annexe E des règles budgétaires ainsi que certaines particularités.

Partie IV : cette partie concerne les déclarations dans Charlemagne.

Partie V : cette partie comporte deux grilles d'analyse, soit le Bloc 1 qui permet de déterminer les critères et les pièces justificatives nécessaires pour l'application du Règlement sur la définition de résident du Québec, et le Bloc 2 qui permet de déterminer les pièces justificatives requises pour les élèves étrangers exemptés de la contribution financière prévue à l'annexe E des règles budgétaires.

Partie VI : cette partie présente les différentes annexes.

Note : Le citoyen canadien ou le résident permanent qui n'est pas résident du Québec au sens du Règlement est traité dans le Bloc 2 (partie V) aux points 19 et 20 pour le secteur de la formation générale des jeunes et pour la formation générale des adultes et au volet « particularité » pour le secteur de la formation professionnelle.
--

PARTIE I – RÉSIDENT DU QUÉBEC

Le Règlement sur la définition de résident du Québec, adopté en septembre 1997, indique quelles situations doivent être considérées avant de conclure qu'un élève a droit à la gratuité des services éducatifs conformément à l'article 3 de la LIP.

La présente section ne s'applique qu'à la personne qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente. Les élèves étrangers sont traités à la partie II du présent guide.

Assises légales et réglementaires

Règlement sur la définition de résident du Québec (RDRQ);

Loi sur l'instruction publique (LIP);

Règles budgétaires du réseau des commissions scolaires (RB);

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RPPPS);

Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RPFGA);

Régime pédagogique de la formation professionnelle (RPFP);

Code civil du Québec (CcQ).

Définitions utilisées aux fins de l'application du Règlement

Conjoint : la définition de « conjoint » est la même que celle de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) (annexe V).

« conjoint » signifie la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'étudiant et qui n'en est pas séparée judiciairement ou de fait, ou qui vit maritalement avec lui, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui cohabite avec son enfant ou celui de l'étudiant.

Enfant à charge : selon le Code civil, la notion d'« enfant à charge » implique une obligation alimentaire à l'égard de l'enfant. Le père et la mère de celui-ci sont tenus à cette obligation.

Le sens de « obligation alimentaire » (devoir de nourriture et d'entretien) des parents (soit celui qui est le père ou la mère biologique ou adoptif de l'enfant) prend fin à la majorité

de l'enfant, soit lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, mais peut continuer si l'enfant poursuit des études postsecondaires ou est atteint d'une maladie grave qui le rend invalide.

Gardien ou gardienne : personne résidant au Québec, âgée de 18 ans ou plus et responsable d'un enfant mineur au Québec.

Des formalités sont nécessaires pour donner au gardien ou à la gardienne l'autorisation d'agir à la place des parents. Deux déclarations sont nécessaires.

La première de ces déclarations doit être signée par les parents ou les tuteurs légaux, qui autorisent la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant mineur à une personne majeure au Québec. La seconde est signée par la gardienne ou le gardien, qui s'engage à assurer la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant mineur au Québec.

Parent : est le père ou la mère de l'enfant par :

- filiation du sang;
- filiation par procréation assistée;
- filiation par adoption.

La filiation se prouve par un certificat de naissance ou par un jugement d'adoption rendu ou homologué au Québec. Le certificat de naissance (ou de baptême, dans certains cas) de l'enfant portant le nom de ses parents permettra de vérifier la filiation¹.

Dans le cas d'une adoption internationale dont le processus n'est pas terminé, le certificat d'adoption délivré par le Secrétariat à l'adoption internationale sert à établir la légalité du processus.

Dans le cas du décès des parents, l'élève sera légalement désigné comme « enfant à charge » d'une autre personne.

Répondant : est un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

Résidence : selon le Code civil du Québec, une personne qui réside au Québec est celle qui « a feu et lieu au Québec », c'est-à-dire qu'elle y a sa résidence permanente. Les différentes preuves de résidence pouvant être fournies sont variées, allant d'une copie d'un acte d'achat ou d'un bail accompagnée d'une lettre du propriétaire à un compte de téléphone indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le service est facturé (annexes III et IV).

Tuteur : est un tuteur ou le directeur de la protection de la jeunesse est nommé pour assurer la protection de l'enfant et veiller à l'administration de ses biens dans le cas :

- où le dernier parent est déchu de l'autorité parentale;

¹ Aux fins de l'obtention de la gratuité scolaire, un citoyen canadien doit fournir un acte de naissance grand format portant le nom de ses parents pour prouver la filiation.

- du décès du dernier parent;
- de l'incapacité du dernier parent.

Le tuteur à la personne, qu'il soit désigné par testament ou par contrat d'incapacité ou par requête auprès d'un tribunal, doit être entériné ou rendu officiel par un jugement de la cour au Québec ou un greffier.

DESCRIPTION DE CERTAINES SITUATIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

La personne résidente du Québec au sens de Loi sur l'instruction publique, est une personne qui réside au Québec **qui est** citoyenne canadienne ou résidente permanente **et qui correspond** à l'une des situations prévues au règlement. Il faut s'assurer que l'élève est titulaire d'un document qui démontre ce statut avant d'évaluer les critères A à H du Bloc 1.

L'élève qui n'est pas résident du Québec, doit être traité à la partie II - *élèves étrangers* - du présent guide et remplir la grille d'analyse au Bloc 2.

CITOYEN CANADIEN OU RÉSIDENT PERMANENT

Un citoyen canadien est une personne née ou réputé née au Canada ou une personne qui a obtenu la citoyenneté par le processus de naturalisation au Canada (immigrant admis à titre de résident permanent) ou par filiation; c'est à dire qu'à la naissance de l'enfant à l'étranger, l'un de ses parents était citoyen canadien.

Un résident permanent est une personne qui obtenu le droit de s'établir au Canada de façon permanente à titre d'immigrant ou de réfugié.

Au secteur de la formation générale des jeunes :

Pour les citoyens canadiens nés au Canada, le certificat de naissance doit être de grand format et indiquer le nom des parents.

L'enfant né à l'étranger d'un parent citoyen canadien est citoyen canadien par filiation à l'un de ses parents si les conditions requises par la Loi sur la citoyenneté sont rencontrées. Le certificat de citoyenneté émis à l'enfant atteste que ce statut est reconnu par Citoyenneté et Immigration Canada.

L'enfant né à l'extérieur du Canada qui ne peut démontrer son statut de citoyenneté doit être traité à la partie II du présent guide, au point 19 du Bloc 2.

Au secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Le certificat de naissance petit format et le passeport sont acceptés pour démontrer la citoyenneté canadienne sauf si le statut de l'élève est établi en relation avec l'un de ses parents. Dans ce dernier cas, le certificat de naissance grand format avec le nom des parents est exigé.

La preuve de résidence permanente s'atteste par :

- La fiche relative au droit d'établissement - IMM-1000 ;
- La fiche de confirmation de résidence permanente - IMM-5292 ;
- La carte de résidence permanente.

Ces documents délivrés par Citoyenneté et Immigration Canada confirment que le titulaire est résident permanent au Canada *peu importe la date d'échéance*.

Au secteur de la formation générale des jeunes :

L'enfant né à l'étranger d'un parent résident permanent pourra être lui-même résident permanent au terme d'une demande de résidence permanente auprès de Citoyenneté et Immigration Canada si les conditions requises par la Loi et les règlements de Citoyenneté et Immigration Canada sont rencontrées.

La fiche IMM-1000 ou la fiche IMM-5292 ou la carte de résident permanent délivré à l'enfant atteste que ce statut est reconnu par Citoyenneté et Immigration Canada.

L'enfant né à l'extérieur du Canada qui ne peut démontrer son statut de résident permanent doit être traité à la partie II du présent guide, au point 19 du Bloc 2.

Double citoyenneté

Les élèves qui ont une double citoyenneté, incluant la citoyenneté canadienne sont traités aux fins des droits de scolarité comme des canadiens. Exceptionnellement, si ces personnes sont concernées par une entente entre un État et le gouvernement du Québec (France) et que le droit à la gratuité scolaire ne s'applique pas parce qu'ils ne se qualifient pas de résident du Québec, ces élèves peuvent être traités à la partie II, au point 14 du Bloc 2, dans la mesure où ils sont détenteurs d'un passeport français valide. Dans cette condition, aucun CAQ ni aucun permis d'études ne sera requis puisqu'ils sont citoyens canadiens.

CODE 16 : RÉSIDE AU QUÉBEC DEPUIS 12 MOIS SANS AVOIR ÉTUDIÉ À TEMPS PLEIN DURANT CETTE PÉRIODE

La période de référence de 12 mois débute au moment d'entreprendre la formation à temps plein. Si plusieurs secteurs d'enseignement sont fréquentés durant cette période de référence, c'est le cumul auquel l'élève est inscrit qui déterminera s'il est à temps plein.

Pour l'application de cet article, la commission scolaire doit valider les deux conditions suivantes :

- L'élève a résidé au Québec pendant 12 mois consécutifs avant d'entreprendre sa formation à temps plein.
- Durant cette période de référence de 12 mois, il n'a pas étudié à temps plein.

Lorsque cela est possible, privilégier l'outil de validation Excel de la carte d'assurance maladie du Québec pour établir la résidence de 12 mois au Québec.

La notion de formation à temps plein, selon le secteur d'enseignement, est celle reconnue au financement pour le type de service « fréquentation » et doit pouvoir être sanctionnée par le MELS. Si plusieurs secteurs d'enseignement sont fréquentés, c'est le cumul auquel l'élève est inscrit qui déterminera s'il est à temps plein ou à temps partiel durant la période de référence de 12 mois consécutifs.

Note : Les « études à temps plein » faites par une personne qui bénéficie des services de francisation ou qui reçoit une allocation provenant de l'assurance emploi pour étudier à temps plein ne sont pas considérées dans le calcul des douze mois consécutifs.

Secteur de la formation professionnelle

Un élève inscrit en formation professionnelle sera considéré à temps plein s'il est inscrit à des cours totalisant au minimum quinze heures par semaine dans le cadre de son programme d'études. Ces heures comprennent la formation suivie et les stages effectués en entreprise, notamment dans le cadre des programmes d'alternance travail-études.

Le secteur de la formation professionnelle peut dispenser des cours durant toute l'année scolaire, soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année subséquente, et la durée des programmes est variable. Le relevé des apprentissages permet de visualiser le nombre d'unités acquises par un élève durant une certaine période afin de déterminer s'il a poursuivi des études à temps plein durant un certain temps.

Secteur de la formation générale des adultes

Un élève inscrit en formation générale des adultes est considéré à temps plein s'il est inscrit à un minimum de 15 heures de cours par semaine dans le cadre de son objectif de formation. Toutefois, 25 heures par unité sont considérées aux fins du financement.

L'inscription à des cours à temps plein ou à temps partiel peut faire l'objet d'un changement de rythme au cours de l'année. Le relevé des apprentissages permet de visualiser le nombre d'unités qu'un élève a acquises au cours d'une période donnée afin d'établir s'il a poursuivi des études à temps plein durant un certain temps.

Secteur de la formation générale des jeunes

Un élève inscrit en formation générale des jeunes est considéré à temps plein s'il est inscrit à 25 heures de formation par semaine pour une période de 36 semaines ou à 900 heures de formation pour une année scolaire, soit l'équivalent de 36 unités.

Secteurs collégial et universitaire

Un élève inscrit dans un collège ou une université est considéré à temps plein s'il est inscrit à 180 heures de formation « créditable » au cours du trimestre de 15 semaines dans la période de référence de 12 mois consécutifs.

CODE 18 : RÉSIDE AU QUÉBEC DEPUIS 3 MOIS SANS AVOIR RÉSIDÉ PLUS DE 3 MOIS DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN AUTRE TERRITOIRE CANADIEN

Cet article s'applique au moment de l'inscription et peut être rétroactif au cours de l'année scolaire.

Pour l'application de cet article, il faut s'assurer que l'élève :

- ☞ réside au Québec depuis 3 mois consécutifs;
- ☞ n'a pas résidé plus de 3 mois dans une autre province ou un autre territoire du Canada.

Note : L'élève qui fait la preuve de sa résidence au Québec depuis 10 années consécutives n'a pas à démontrer qu'il n'a pas résidé plus de trois mois dans une autre province ou un autre territoire du Canada.

Le but de cet article est de permettre à un résident permanent qui n'est pas titulaire d'un CSQ de se qualifier comme résident du Québec du fait qu'il n'a pas habité dans une autre province canadienne ou un autre territoire canadien pendant 3 mois depuis son arrivée au Canada.

Cette preuve de résidence s'établit à compter de la date d'obtention de la résidence au Canada indiquée à l'arrière de la carte de résident permanent ou sur la fiche IMM-5292 ou IMM-1000.

Cet article permet également de rendre admissible tout nouveau citoyen canadien nouvellement établi au Québec, par exemple un citoyen canadien naturalisé par filiation. La preuve de résidence doit être démontrée à compter de la date d'obtention de la citoyenneté canadienne indiqué sur le certificat de citoyenneté canadienne.

Lorsque cela est possible, privilégier l'outil de validation Excel de la carte d'assurance maladie du Québec pour établir la résidence de trois mois au Québec.

PARTIE II – ÉLÈVES ÉTRANGERS

Conformément à l'article 473 de la LIP, les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoient que certaines catégories de personnes peuvent être exemptées de toute contribution financière, même si elles ne sont pas considérées comme des « résidents du Québec » au sens du Règlement.

La présente section vise l'élève qui séjourne temporairement au Québec et la personne qui est citoyen canadien ou résident permanent qui n'est pas résident du Québec.

Assises légales et réglementaires

Loi sur l'instruction publique (LIP);

Règles budgétaires des commissions scolaires (RB);

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RPPPS);

Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RPFGA);

Régime pédagogique de la formation professionnelle (RPFP);

Code civil du Québec (CcQ) ;

Loi sur l'immigration au Québec (LIQ);

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE);

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR);

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR).

Définitions utilisées aux fins de l'application de l'annexe E des règles budgétaires

Les définitions utilisées sont celles définies dans la loi et les règlements du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ainsi que de Citoyenneté et Immigration Canada.

GÉNÉRALITÉS

Conformément à la législation fédérale et provinciale sur l'immigration, toute personne qui vient étudier, travailler ou séjourner au Québec doit être titulaire d'un permis d'études et/ou d'un permis de travail ou d'un permis de visiteur ET d'un CAQ pour étudier, travailler ou recevoir un traitement médical, à l'exception des situations prévues à la réglementation¹.

¹ L'annexe II présente un tableau synthèse de ces situations pour les élèves mineurs.

Une personne peut avoir une double intention : travailler et étudier en même temps ou faire une demande de résidence permanente et occuper un emploi. Dans ces situations, elle doit être titulaire des permis en vertu desquels elle est autorisée à être au Québec et au Canada.

Exemption de l'obligation d'être titulaire d'un CAQ pour étudier au Québec

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation d'être titulaire d'un CAQ pour étudier au Québec :

- Un enfant mineur accompagné au Québec de l'un ou l'autre de ses parents qui est étudiant étranger ou travailleur temporaire;
- Un élève qui fréquente l'éducation préscolaire;
- Un enfant mineur demandeur d'asile, reconnu réfugié ou personne protégée au Canada, ou l'enfant mineur d'une telle personne;
- Une personne inscrite à un cours ou à un programme d'une durée maximale de 6 mois qu'elle terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada;
- Le conjoint ou la conjointe et les enfants à charge d'un agent diplomatique, d'un fonctionnaire consulaire, d'un représentant ou d'un fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou encore d'un organisme international;
- Un élève titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) valide au Québec et autorisé à déposer une demande de résidence permanente au Canada. L'élève majeur doit être titulaire d'un permis d'études jusqu'à l'obtention de sa résidence permanente;
- Pour une période d'au plus 6 semaines à compter de son arrivée au Canada, le ressortissant américain qui vient au Québec pour y étudier;
- Un élève titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente;
- Une personne choisie est au Québec dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement.

Exemption de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'études au Canada

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'études au Canada :

- Un enfant mineur accompagné de l'un ou l'autre de ses parents qui est étudiant étranger ou travailleur temporaire;
- Un élève qui fréquente l'éducation préscolaire;
- Une personne inscrite à un cours ou à un programme d'une durée maximale de 6 mois qu'elle terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada;
- Le conjoint ou la conjointe et les enfants à charge du membre du personnel privé d'un représentant étranger qui est au Canada et dûment accrédité par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;
- Un membre des forces armées d'un État désigné présent au Canada;
- Un enfant mineur demandeur d'asile, reconnu réfugié ou personne protégée au Canada, ou l'enfant mineur d'une telle personne.

Note : L'élève mineur non accompagné de ses parents doit avoir à son dossier scolaire la déclaration de délégation d'autorité parentale et la déclaration de prise en charge du gardien au Québec.

Exception à l'exemption d'être titulaire d'un permis d'études et un CAQ

Malgré ce qui précède, les situations suivantes prévalent :

Élève en situation de dépassement de l'âge au secteur de la formation générale des jeunes

L'élève mineur qui atteint l'âge de 18 ans au 30 juin d'une année scolaire peut poursuivre une année scolaire supplémentaire sans CAQ ni permis d'études si, au moment où il a commencé sa formation, il n'était pas tenu d'être titulaire d'un permis d'études et/ou d'un CAQ et s'il poursuit son programme en continuité, conformément à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Cela vaut également pour l'élève mineur demandeur d'asile.

Cours de francisation au secteur de l'éducation des adultes

L'élève revendicateur du statut de réfugié qui suit des cours de francisation est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un CAQ et d'un permis d'études, que la durée de sa formation soit de moins ou de plus de 6 mois, conformément à la politique administrative du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ainsi que de Citoyenneté et Immigration Canada.

Personne âgée de 18 ans ou plus qui revendique le statut de réfugié

Toute personne âgée de 18 ans ou plus qui revendique le statut de réfugié ne détient aucun statut au Canada. Ainsi, pour étudier, l'élève majeur doit être titulaire d'un permis d'études et d'un CAQ, que la durée de sa formation soit de plus ou de moins de 6 mois.

Formation professionnelle avec stage en milieu de travail

L'élève étranger qui vient étudier au Québec en formation professionnelle doit être titulaire d'un permis de travail lorsque son programme de formation comporte un ou des stages en milieu de travail¹.

Pour obtenir un permis de stage auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), l'élève doit d'abord être titulaire d'un permis d'études et d'un CAQ.

Ainsi, bien qu'un programme d'une durée de moins de 6 mois dispense l'élève d'être titulaire d'un CAQ et d'un permis d'études, lorsque l'élève doit faire un stage en milieu de travail dans le cadre de sa formation, ces documents sont exigés pour l'obtention du permis de travail.

Par conséquent, que le programme soit d'une durée de moins de 6 mois, que l'élève soit mineur (sous réserve du cas de l'élève mineur déjà au Québec²) ou qu'il soit mineur demandeur d'asile, il doit être titulaire d'un CAQ et d'un permis d'études. L'élève titulaire d'un permis de vacances-travail qui veut suivre un programme de formation de moins de 6 mois peut utiliser ce permis pour ses stages et n'est pas tenu d'avoir un permis d'études ni un CAQ.

Conditions imposées au permis d'études et au CAQ

Lorsque le permis d'études et le CAQ précise un ordre d'enseignements universitaire ou collégial ou primaire et secondaire et un programme d'études, ces conditions doivent être respectées par le titulaire.

L'élève doit faire une demande de modification de son permis d'études et de son CAQ lorsqu'il change de niveau et une demande de modification de son CAQ uniquement lorsqu'il change pour un autre programme d'études qui n'a pas la même durée et le même niveau.

¹ Manuel de procédures, OP 12, *Étudiants*, Citoyenneté et Immigration Canada
<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op12-fra.pdf>

² Immigration Canada, *Demande de permis de travail Guide des étudiants*, Citoyenneté et Immigration Canada, 07-2009, page 5.

Permis d'études et CAQ échus

L'élève dont le permis d'études est expiré peut continuer d'étudier au Canada sans son permis si sa demande de renouvellement est faite avant l'expiration du permis, ET qu'il respecte les *conditions imposées* à son entrée au Canada ET que tout est en règle avec son établissement d'enseignement (*statut implicite*).

La gratuité scolaire peut être accordée à l'élève dont le permis d'études et/ou le CAQ sont échus (ou ceux de ses parents) si, au moment où il commence sa formation, les documents suivants sont fournis à la commission scolaire et déposés à son dossier :

- son nouveau CAQ ou celui de son parent;
- la preuve de sa demande de renouvellement du permis d'études auprès de CIC;
- une copie des reçus du paiement des droits afférents à cette demande et une copie du permis d'études échu.

L'élève qui fait une demande de renouvellement de son permis après la date d'échéance (demande du droit de rétablissement de son statut) dans les 90 jours suivant l'expiration de son permis peut voir sa demande rétablie si toutes les conditions sont respectées. Toutefois, cette situation n'accorde pas la gratuité scolaire à moins que son statut ne soit rétabli dans l'année scolaire.

DESCRIPTION DE CERTAINES SITUATIONS PRÉVUES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES

CODE 31 ET 32 : TITULAIRE D'UN PERMIS DE TRAVAIL-ENFANT ET CONJOINT À CHARGE

La personne titulaire d'un permis de travail est exemptée des droits de scolarité pour des cours de francisation au secteur de l'éducation des adultes uniquement compte tenu que sa principale activité est de travailler et non d'étudier, et ce, pour favoriser son intégration au travail dans la langue française.

La gratuité scolaire est accordée au conjoint ou à l'enfant à charge¹ de celui qui est titulaire d'un permis de travail et qui en fait sa principale activité.

¹ Pour prouver la filiation avec le parent, tout document officiel délivré par une autorité compétente et attestant la date de naissance de l'enfant, son sexe et sa filiation est accepté : passeport, permis de travail d'un parent portant le nom du conjoint et le nom de l'enfant, etc. Au sens des encadrements réglementaires en matière d'immigration est un enfant à charge l'élève biologique ou adopté de moins de 22 ans ou de 22 ans ou plus en situation de continuité de formation postsecondaire.

Aux fins de l'obtention de la gratuité scolaire, il importe que soient indiqués sur le permis de travail le nom de l'employeur et le lieu d'emploi au Québec. S'il s'agit d'un permis ouvert, son titulaire devra démontrer que son lieu d'emploi est situé au Québec et fournir une lettre de son employeur au Québec.

Le conjoint majeur de la personne titulaire d'un permis de travail doit avoir un permis d'études et un CAQ pour fréquenter un établissement scolaire au Québec.

Permis de travail genre de cas 24

La gratuité scolaire est accordée à l'enfant à charge de la personne titulaire d'un permis d'études. Ainsi y est assimilé le permis de travail pour étudiant (code 24) puisque ce permis autorise l'étudiant à travailler un maximum de 20 heures par semaine, et ce, conditionnellement à sa réussite scolaire étant donné que sa principale activité au Québec est d'étudier. Y est également assimilé le permis d'études pour travailler (code 34), puisque ce permis autorise son titulaire à étudier mais que sa principale activité est de travailler.

Le permis de travail genre de cas 24 permet d'accorder la gratuité scolaire uniquement à l'enfant à charge.

Permis de travail genre de cas 27

Le permis de travail genre de cas 27 est délivré à une personne qui est autorisée à faire une demande de résidence permanente au Canada et permet d'accorder la gratuité scolaire au conjoint et à l'enfant à charge titulaires d'un CSQ délivrés à l'extérieur du Canada à titre de regroupement familial. Le Champ 9 doit correspondre à la catégorie F1 ou F8 ou F3

Permis de travail exclus

Les permis de travail stage délivrés dans le cadre des programmes de mobilité des jeunes (18-35 ans) ne sont pas destinés au conjoint ni aux enfants à charge. Ils ont une durée maximale de 12 mois et visent à permettre aux jeunes d'accroître leur culture et la langue d'un autre pays (www.international.gc.ca). Les permis de travail/stage exclus sont les suivants :

- ☐ Un permis vacances-travail;
- ☐ Un permis de travail pour stage en entreprise au Canada;
- ☐ Un permis de travail obtenu par un jeune titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une institution postsecondaire dans le cadre d'un contrat de travail au Canada;
- ☐ Un permis de travail pour stage dans le cadre d'un accord interinstitutionnel d'alternance travail-études.

CODE 34 : ÉLÈVE VISÉ À L'ART 1 LIP À CHARGE DU TITULAIRE D'UN PERMIS D'ÉTUDES

Pour accorder la gratuité scolaire à l'enfant à charge, le titulaire du permis d'études doit fréquenter un établissement d'enseignement au Québec. Si au moment où commence la formation de l'élève le permis d'études est échu, les dispositions du paragraphe permis d'études et CAQ échus s'appliquent.

Le permis d'études genre de cas 37 est délivré à une personne qui est autorisée à faire une demande de résidence permanente au Canada et permet d'accorder la gratuité scolaire à l'enfant à charge du titulaire d'un CSQ délivré à l'extérieur du Canada à titre de regroupement familial. Le Champ 9 du CSQ doit correspondre à la catégorie F3.

CODE 35 : PROGRAMME D'ÉCHANGE SCOLAIRE

Une exemption relative aux droits de scolarité est prévue pour une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec portant la mention « programme d'échange ». La liste des organismes entérinés par le MELS est présentée à l'annexe VI de ce guide.

Un programme d'échange scolaire implique qu'il existe une réciprocité. Il concerne donc plusieurs personnes et doit être structuré et organisé.

Un échange scolaire mis sur pied à titre individuel par une personne résidant au Québec avec un ressortissant étranger ne constitue pas un programme d'échange scolaire.

Il faut toutefois noter que les programmes d'échange scolaire coordonnés par Éducation internationale ne sont pas visés par l'application de la réglementation au regard des droits de scolarité, que les élèves viennent des autres provinces canadiennes ou de l'Allemagne. Ces élèves ne sont pas déclarés dans l'effectif scolaire et ne font l'objet d'aucun financement (www.mels.gouv.qc.ca/daic/echanges.htm).

CODE 39 : PERSONNE VISÉE PAR UNE DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE AU CANADA

Généralement, toute demande de résidence permanente doit être présentée à l'extérieur du Canada, sous réserve de celles déposées par des personnes autorisées à la présenter au Canada en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Ces demandes appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- La demande pour circonstances d'ordre humanitaire
- La demande dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;
- La demande dans la catégorie des titulaires de permis;
- La demande dans la catégorie des aides familiaux.
- La demande dans la catégorie des personnes protégées (Code 37 et 40 du Bloc2)

Si citoyenneté et immigration Canada détermine que le demandeur appartient à l'une de ces catégories (approbation en principe ou approbation à la première étape), ce dernier recevra une lettre à cet effet. (Voir exemples 17, 18, 18A et 19)

Ces catégories de demandes sont traitées par l'un des centres de traitement de demandes de citoyenneté et immigration Canada (CTD). Le champ 17 du certificat de sélection du Québec (CSQ) indique le CTD responsable du traitement. Il peut s'agir du CTD de Vegreville, de Mississauga ou de l'un des bureaux local de CIC (Montréal, Québec, Gatineau, Sherbrooke ou Trois-Rivières. Les personnes titulaires d'un CSQ autorisées à faire une demande de résidence permanente au Canada sont exemptés de détenir un CAQ pour études.

Le champ 9 sur le CSQ délivré sous ces catégories correspond à l'un des codes suivants :

- o Cas humanitaires discrétionnaires : H1 à H6 et HA-HI-HK-HL-HM-HN-HO
- o Travailleurs pour cause humanitaire : I4 -I6- IJ-IK-IL -IP et IT
- o Aides familiaux : I5 ou ID
- o Regroupement familial pour cause humanitaire C0-C1-C3-C4-C8

Documents requis pour accorder la gratuité scolaire

- Un CSQ indiquant un bureau Fédéral au Canada
- Une lettre de CIC qui confirme que la demande de résidence est recevable
- Un permis d'études si l'élève est majeur ayant un genre de cas 37

L'enfant et le conjoint à charge visés par la demande de résidence permanente mais traité dans un BVC à l'extérieur du Canada sont traités aux points 10 et 12 du Bloc 2.

CODE 43 ET 44 : QUOTAS D'EXEMPTION AU SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Ces articles ont été intégrés aux règles budgétaires dans l'année scolaire 2009-2010.

Les personnes visées aux articles 21 et 22 de l'annexe E des règles budgétaires concernent le secteur de la formation professionnelle. Il s'agit de deux nouveaux programmes sous la responsabilité d'Éducation internationale (organisme gestionnaire) et des commissions scolaires.

Ces programmes visent à soutenir l'internationalisation des établissements de formation professionnelle québécois afin de contribuer à la création d'un nouvel espace économique pour le Québec.

Il importe de noter que la récence et le développement de ces projets nécessiteront des précisions au cours des années scolaires à venir. Leurs modalités d'application seront communiquées au responsable du contrôle de l'effectif scolaire au secteur de la formation professionnelle, au besoin.

L'article 21 correspond à un quota d'exemptions attribué aux commissions scolaires par le Ministère pour les élèves étrangers inscrits à temps plein à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) et sélectionné par Éducation internationale.

L'article 22 correspond également à un quota attribué par le MELS et s'adresse à un élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers, en formation professionnelle, et sélectionné par Éducation internationale.

L'élève ainsi sélectionné dans l'un ou l'autre des programmes devra détenir une lettre officielle d'Éducation internationale.

PARTIE III – DROITS DE SCOLARITÉ

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec ».

Pour l'année scolaire **2010-2011**, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

DROITS DE SCOLARITÉS

Ordre d'enseignement	Montant par équivalent temps plein (ETP) (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 964 ¹
Éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire (élève régulier)	5 157
Enseignement secondaire général (jeunes – élève régulier)	6 449
Élève handicapé (éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	18 227
Formation générale des adultes	6 449 ²
Formation professionnelle	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé en appliquant la méthode retenue pour les cours dispensés à la formation professionnelle, selon la section 4.1 des règles budgétaires, et du montant par élève pour le MAO du programme, tel que spécifié à l'annexe B des règles budgétaires des investissements.

Les droits de scolarité demandés pour tout citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec, conformément aux dispositions du

¹ 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 p. 100 de ce montant pour la personne inscrite en formation à distance au secteur des adultes.

Règlement, sont de 1 815 \$ par ETP (900 heures) pour une personne inscrite dans un centre de formation professionnelle.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études, correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des règles budgétaires. Ces droits ne s'appliquent pas à l'élève citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis scolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 3.1 des règles budgétaires.

PARTICULARITÉS

Rétroactivité

Un élève qui régularise sa situation au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, au regard de l'application du Règlement ou des critères d'exemption, ne doit pas se voir réclamer de droits de scolarité, et ce, rétroactivement. Le cas échéant, les droits de scolarité perçus pour l'année en cours devront être remboursés.

Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'au cours de l'année scolaire il déménage au Québec, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.

La commission scolaire devra établir le statut de l'élève à partir du moment où il réside au Québec et traiter le dossier selon la nouvelle situation de l'élève au prorata du nombre de mois restants.

Continuité de formation

Au secteur des jeunes et à celui des adultes, dans la mesure où la résidence au Québec est confirmée, l'élève citoyen canadien ou résident permanent qu'une commission scolaire a déclaré résident du Québec au sens du Règlement, n'a pas à faire l'objet d'une vérification au cours des années subséquentes lorsqu'il poursuit sa formation à temps plein sans interruption au sein d'une même commission scolaire.

Au secteur de la formation professionnelle, dans la mesure où la résidence au Québec est confirmée, une personne est considérée en continuité de formation aux fins de l'application du Règlement sur la définition de résident du Québec lorsqu'elle poursuit des études à temps plein en formation professionnelle, sans interruption, au sein d'une même commission scolaire.

La commission scolaire doit faire l'analyse de son dossier au secteur de la formation professionnelle et remplir la grille d'analyse pour déterminer si l'élève doit acquitter des droits de scolarité dans les cas suivants :

- L'élève fréquente pour la première fois un centre de formation professionnelle en vue d'y poursuivre des études à temps plein.
- L'élève a interrompu ses études à temps plein au cours de l'année scolaire précédente dans un centre de formation professionnelle.

Au secteur de la formation professionnelle, lorsque l'élève change de commission scolaire, la continuité de formation peut également s'étendre à cette commission scolaire dans la mesure où le statut de résident du Québec déterminé pour cet élève au moment où il a commencé sa formation est valide et qu'il demeure au Québec durant ses études.

La notion de continuité de formation s'étend aussi à une décision rendue par l'Aide financière aux études dans la mesure où le prêt et bourse ainsi octroyés concernent la formation professionnelle et que l'élève démontre sa résidence au Québec durant ses études.

Dans le cas des élèves étrangers exemptés en vertu de l'une ou l'autre des exceptions prévues dans les règles budgétaires, la commission scolaire doit évaluer leur dossier et remplir la grille d'analyse chaque année scolaire, étant donné que le séjour autorisé au Québec par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et Citoyenneté et Immigration Canada est temporaire. Les documents délivrés par les autorités compétentes en matière d'immigration doivent être valides lorsque l'élève commence sa formation dans une école, un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle.

Tenant lieu de subventions

Les droits sont exigibles de tout élève scolarisé dans une commission scolaire, quelle que soit la date de début de fréquentation. Lorsqu'un élève arrive en cours d'année, les droits doivent être perçus au prorata du nombre de mois de fréquentation prévus dans l'année scolaire.

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » pour lequel des droits de scolarité sont exigés est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, tel que précisé à la section D des règles budgétaires, 90 p.100 de ces droits perçus doivent être appliqués comme tenant lieu de subventions gouvernementales.

Déclaration assermentée (affirmation solennelle)

Il peut arriver qu'une personne se qualifie en vertu d'une des situations mentionnées au bloc 1 ou au bloc 2, mais que, pour des raisons extraordinaires, elle ne parvienne pas à obtenir l'un ou l'autre des documents requis pour le prouver (ex. : l'élève n'a pas de bail, aucun service n'est facturé à son nom ou il n'a aucun employeur, etc.).

Lorsque, de l'avis de la commission scolaire, une telle situation se présente, une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation peut remplacer la preuve requise manquante. La déclaration assermentée doit contenir une description précise de la situation faisant l'objet de l'assermentation et fournir les raisons qui font en sorte que le document initialement requis ne peut être obtenu.

Note : Le MELS reconnaît la déclaration assermentée. Toutefois, il doit être utilisé en dernier recours, c'est-à-dire lorsqu'aucun autre document ne peut être fourni ou pour des situations exceptionnelles.

SITUATIONS POUR CAUSE HUMANITAIRE

Un élève est exclu de la contribution financière exigible aux règles budgétaires lorsque la règle de transition de 1997-1998 s'applique à sa situation ou lorsque l'élève fréquente un établissement de détention au secteur de l'éducation des adultes ou lorsqu'une dérogation est autorisée par le ministre.

Élève scolarisé dans un établissement scolaire en 1997-1998

L'élève qui était scolarisé dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire subventionné au Québec en 1997-1998 (secteurs des jeunes ou des adultes de la formation générale ou de la formation professionnelle), et qui a poursuivi sa scolarité sans une interruption de plus d'une année scolaire, l'exemption qui s'est appliquée dans son cas en 1997-1998 continue de s'appliquer dans la mesure où il réside au Québec pendant l'année scolaire.

Élève scolarisé au secteur de l'éducation des adultes dans un centre de détention

L'élève dont l'identité ou le statut ne peut être prouvé et qui est inscrit à des activités de formation offertes dans un établissement de détention au secteur de la formation générale des adultes (code de bâtiment 797 ou 798).

Dérogation autorisée par le ministre

Conformément à l'article 473 de la LIP, outre les cas d'exemption prévus dans les règles budgétaires, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut exempter certaines personnes du paiement des droits de scolarité.

Pour ce faire, une demande bien documentée, accompagnée du [formulaire de consentement](#) et précisant l'adresse de l'élève au Québec, doit être acheminée à l'analyste responsable de votre commission scolaire à la DOFR du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'adresse suivante :

1035, rue de La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5

PARTIE IV – DÉCLARATION DANS CHARLEMAGNE

L'évaluation du statut d'un élève, lors de son admission ou de son inscription dans un établissement d'enseignement au Québec, se fait pour une personne qui réside sur le territoire québécois. La commission scolaire n'est pas tenue de remplir la grille d'analyse pour les élèves qui résident à l'extérieur du Québec sous réserve d'une entente de scolarisation, car ces élèves ne relèvent pas de la compétence de la commission scolaire et ne sont donc pas pris en compte aux fins de l'attribution de subventions. La commission scolaire n'est pas tenue non plus de remplir la grille d'analyse pour les élèves qui ne poursuivent pas des études conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux régimes pédagogiques en vigueur, notamment :

- ☞ Les élèves qui suivent des cours de perfectionnement ou de culture personnelle ;
- ☞ Les élèves qui sont financés par une autre source que le Ministère.

Néanmoins, étant donné que certains résultats doivent être transmis à la Direction de la sanction des études et que le Ministère demande que toutes les activités de formations soient déclarées dans le système Charlemagne, la commission scolaire doit pouvoir obtenir un code permanent auprès de la direction concernée et détenir les pièces justificatives qui corroborent l'identité de l'élève.

VALEURS À DÉCLARER DANS CHARLEMAGNE

Pour l'élève qui réside à l'extérieur du Québec, le champ *Indicateur de gratuité scolaire* doit toujours être à « NON » (sous réserve d'une entente de scolarisation), le champ *Code d'exemption* doit être à BLANC et le champ *Source de financement* doit être différent de « 01 MELS » au secteur de la formation professionnelle et au secteur des adultes. Au secteur des jeunes, une déclaration de type « FRE » doit être sélectionnée.

Pour l'élève qui réside au Québec, lorsqu'il est établi qu'il a droit à la gratuité scolaire conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec, ou qu'un élève a droit d'être exempté de la contribution financière conformément à l'une des catégories de personnes prévues aux règles budgétaires ou qu'un élève est exclu de la contribution financière dans le cas d'une cause humanitaire, la commission scolaire doit indiquer, au champ *Indicateur de gratuité scolaire*, la valeur « OUI » et, au champ *Code d'exemption*, la valeur attribuable au statut de l'élève selon la nouvelle nomenclature développée à cet effet à compter de l'année scolaire 2010-2011. Le champ *Source de financement* doit être « 01 MELS » au secteur de la formation professionnelle et au secteur des adultes, alors qu'au secteur des jeunes, une déclaration de type « FRE » ou « FIN » doit être sélectionnée selon la date de début de fréquentation.

Pour l'élève qui réside au Québec et qui n'est pas exemptés du paiement des droits de scolarité, le champ *Exemption du paiement de droits de scolarité* doit être à « NON », le champ *Code d'exemption* doit être à BLANC et la source de financement doit être « 01 MELS ». Pour cet élève, un montant de 90 % des droits perçus doit être considéré comme tenant lieu de subvention.

Au secteur de la formation professionnelle, l'élève citoyen canadien ou résident permanent de qui une contribution financière forfaitaire est exigée doit être déclaré comme ayant droit à la gratuité scolaire. Au champ *Indicateur de gratuité scolaire*, la valeur doit être « OUI » et, au champ *Code d'exemption*, la valeur attribuable au statut de l'élève selon la nouvelle nomenclature, soit « 70-citoyen canadien » ou « 71-résident permanent ». Le champ *Source de financement* doit être « 01 MELS ». Pour ces élèves, un montant de 90 % du montant perçu de 1 815 \$ par ETP (900 heures) doit être considéré comme tenant lieu de subvention.

Les valeurs possibles au champ *Code d'exemption* pour indiquer le statut de l'élève au Québec, à compter de l'année scolaire 2010-2011, sont (facultatif en 2010-2011, obligatoire en 2011-2012) :

Résident du Québec		Équivalence Règlement	Équivalence Bloc 1	Équivalence ancienne valeurs
11	Né ou adopté au Québec	1	A	01
12	Parent-répondant réside au Qc	2	B	
13	Décès parent-répondant au Qc	3	C	
14	Départ parent-répondant réside Qc	4	D	
15	Réside au Qc depuis 12 mois	5	E	
16	Titulaire CSQ	6	F1	
17	Réside au Qc depuis 3 mois	7	F2	
18	Résidence 3 sur 5 ans au Qc	8	G	
19	Conjoint résident du Qc	9	H	
Critères d'exemption des règles budgétaires		Équivalence règles budgétaires et Bloc 2		
30	Lettre du Protocole	1 à 8		03
31	FGA-titulaire du permis travail au Québec	9		
32	Enfant et conjoint titulaire visé à 31	10		
33	Titul./enfant du permis de séjour temporaire	11		
34	Enfant du titulaire permis études au Québec	12		
35	Échange scolaire	13		
36	Entente gouv. du Québec et d'un État	14		
37	FGJ-demandeur d'asile	15		
38	FGA-demandeur d'asile	16		
39	Demande RP au Canada-CSQ	17		
40	Réfugié reconnu-CSQ	18		
41	FGJ-CC/RP réside Qc	19		
42	FGA- CC/RP réside Qc	20		
43	FP-Quota Éduc. internationale	21		
44	FP-Bourse Éduc. internationale	22		
Cause humanitaire				
60	Continuité de formation	Règle de transition		04
61	FGA-centre de détention	S. O.		
62	Autorisation du ministre	S. O.		
Formation professionnelle				
70	FP-citoyen canadien	Règles budgétaires		05
71	FP-résident permanent	Règles budgétaires		06

Déclaration au secteur de la formation générale des jeunes

RÉSIDE AU QUÉBEC					RÉSIDE HORS DU QUÉBEC			
STATUT	SUBVENTION A PRIORI	INDICATEUR DE GRATUITÉ SCOLAIRE	CODE D'EXEMPTION	SOURCE DE FINANCEMENT	SUBVENTI ON A PRIORI	INDICATEUR DE GRATUITÉ SCOLAIRE	CODE D'EXEMPTION	SOURCE DE FINANCEMENT
Jeune résident du Québec – commission scolaire compétente	OUI	OUI	Résident du Québec Codes 11 à 20	Déclaration FIN Présence au 30 sept.	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Déclaration FRE Présent ou non au 30 sept.
Jeune résident du Québec – commission scolaire non compétente avec entente	OUI	OUI	Résident du Québec Codes 11 à 20	Déclaration FIN Présence au 30 sept.	OUI	OUI ¹ ou NON Selon entente Réduction de la subvention de 90 % des droits de scolarité perçus	Si oui, selon le statut Si non, laisser blanc	Déclaration FIN Présence au 30 sept. Financement hors réseau selon entente
Jeune résident du Québec – commission scolaire non compétente sans entente	NON	NON	BLANC	Déclaration FRE Présent ou non au 30 sept. Financement refusé par le contrôle « Territoire de compétence »	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Déclaration FRE Présent ou non au 30 sept.
Jeune citoyen canadien ou résident permanent ou élèves étrangers exemptés – commission scolaire compétente	OUI	OUI	Codes 30 à 44 Codes 60 à 62	Déclaration FIN Présence au 30 sept.	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Déclaration FRE Présent ou non au 30 sept.
Jeune citoyen canadien ou résident permanent ou élèves étrangers exemptés – commission scolaire non compétente avec entente	OUI	OUI	Codes 30 à 44 Codes 60 à 62	Déclaration FIN Présence au 30 sept.	OUI	OUI ² ou NON Selon entente Réduction de la subvention de 90 % des droits de scolarité perçus	Si oui, selon le statut Si non, laisser blanc	Déclaration FIN Présence au 30 sept. Financement hors réseau selon entente

¹ Seule la Commission scolaire du Littoral a signé une entente pour les élèves de la province de Terre-Neuve et du Labrador qui fréquentent l'école Mgr-Scheffer à Lourdes-de-Blanc-Sablon. Le code d'exemption doit être « citoyen canadien » ou « résident permanent » et l'entente de scolarisation doit être de type 01.

Déclaration au secteur de la formation générale des jeunes

RÉSIDE AU QUÉBEC					RÉSIDE HORS DU QUÉBEC			
STATUT	SUBVENTION A PRIORI	INDICATEUR DE GRATUITÉ SCOLAIRE	CODE D'EXEMPTION	SOURCE DE FINANCEMENT	SUBVENTION A PRIORI	INDICATEUR DE GRATUITÉ SCOLAIRE	CODE D'EXEMPTION	SOURCE DE FINANCEMENT
Jeune citoyen canadien ou résident permanent ou élèves étrangers exemptés – commission scolaire non compétente sans entente	NON	NON	BLANC	Déclaration FRE Présent ou non au 30 sept. Financement refusé par le contrôle « Territoire de compétence »	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Déclaration FRE Présent ou non au 30 sept.
Jeune élèves étrangers non exemptés - commission scolaire compétente ou non avec entente	OUI	NON Droits exigibles Art. 216 LIP Réduction de la subvention de 90 % des droits de scolarité perçus	BLANC	Déclaration FIN Présence au 30 sept.	OUI	NON Droits exigibles Art. 216 LIP Réduction de la subvention de 90 % des droits de scolarité perçus	BLANC	Déclaration de FIN Présence au 30 sept. (cas rarissime)
Jeune élèves étrangers non exemptés – commission scolaire non compétence sans entente	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Déclaration FRE Présence ou non au 30 sept. Financement refusé par le contrôle « Territoire de compétence »	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Déclaration FRE Présence ou non au 30 sept.

Déclaration au secteur de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes

RÉSIDE AU QUÉBEC					RÉSIDE HORS DU QUÉBEC			
STATUT	SUBVENTION A PRIORI	INDICATEUR DE GRATUITÉ SCOLAIRE	CODE D'EXEMPTION	SOURCE DE FINANCEMENT	SUBVENTION A PRIORI	INDICATEUR DE GRATUITÉ SCOLAIRE	CODE D'EXEMPTION	SOURCE DE FINANCEMENT
Élève résident du Québec – commission scolaire autorisée, FP et FGA	OUI	OUI	Résident du Québec Codes 11 à 20	01-MELS	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Différent de « MELS »
Citoyen canadien ou résident permanent ou élèves étrangers exemptés commission scolaire autorisée, FGA	OUI	OUI	Règles budgétaires Codes 30 à 44 Codes 60 à 62	01-MELS	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Différent de « MELS »
Citoyen canadien ou résident permanent – commission scolaire autorisée, FP	OUI	OUI Droits exigibles 1 815 \$/ETP	70-citoyen canadien 71-résident permanent	01-MELS Réduction de la subvention de 90 % des droits de scolarité perçus	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Différent de « MELS »
Élèves étrangers exemptés commission scolaire autorisée, FP	OUI	OUI	Règles budgétaires Codes 30 à 44 Codes 60 à 62	01-MELS	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Différent de « MELS »
Élèves étrangers non exemptés commission scolaire autorisée, FP ou FGA	OUI	NON Droits exigibles Art. 216 LIP Réduction de la subvention de 90 % des droits de scolarité perçus	BLANC	01-MELS	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Différent de « MELS »
Élèves peu importe leur statut, qui poursuivent des études à des fins de perfectionnement personnels ou culturels	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Différent de « MELS »	NON	NON Droits exigibles Art. 216 LIP	BLANC	Différent de « MELS »

CES VALEURS SERONT ÉVENTUELLEMENT ACCESSIBLES AU DOSSIER SOMMAIRE DE L'ÉLÈVE DU SYSTÈME CHARLEMAGNE.

PARTIE V – GRILLES D'ANALYSES

Bloc- 1 -

Personnes exemptées de la contribution financière à titre de résident du Québec

(Conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec)

La présente grille d'analyse doit être remplie par la commission scolaire lorsque la résidence au Québec de l'élève est confirmée sous réserve d'une entente de scolarisation.

Le règlement sur la définition du résident du Québec au sens de la Loi sur l'instruction publique, précise que l'élève doit d'abord être citoyen canadien ou résident permanent **ET** ensuite satisfaire à l'un des critères prescrits au Règlement. *Il est fortement recommandé de poursuivre l'analyse du Règlement en remplissant le bloc 1, soit les critères A à H, et ce, tant au secteur de la formation générale des jeunes qu'à celui de la formation générale des adultes, afin de bien circonscrire le statut de l'élève au Québec et de transmettre la valeur exacte qui reflète ce statut dans le système Charlemagne.*

Si l'élève est titulaire d'un certificat de naissance au Québec délivré par le DEC certifié conforme ou d'un certificat de naissance et de baptême délivré au Canada ou à l'étranger et que le baptême a eu lieu au Québec dans un délai de quatre mois après la naissance pour un document délivré avant 1994, l'élève est résident du Québec ou réputé résident du Québec. Cet élève doit être déclaré dans Charlemagne sous **le code 11 ou sous l'ancienne valeur 01**. Ce code répond au critère A du bloc 1.

Si l'élève est citoyen canadien de naissance et qu'aucun des critères précédents ne s'applique (né au Québec et baptisé au Québec) ou encore citoyen canadien par naturalisation ou résident permanent et que l'un de ses parents ou son répondant réside au Québec, l'élève est résident du Québec. Cet élève doit être déclaré **sous le code 13 ou sous l'ancienne valeur 01**. Ce code répond au critère B du bloc 1.

Si l'élève est citoyen canadien par naissance et qu'aucun des critères précédents ne s'applique (né au Québec et baptisé au Québec) ou par naturalisation ou résident permanent et qu'il réside au Québec depuis dix années consécutives, il est résident du Québec. Cet élève doit être déclaré **sous le code 18 ou sous l'ancienne valeur 01**. Ce code répond au critère F-2 du Bloc 1.

Si l'élève est résident permanent et qu'il est titulaire d'un CSQ, il est résident du Québec. Cet élève doit être déclaré **sous le code 17 ou sous l'ancienne valeur 01**. Ce code répond au critère F-1 du bloc 1.

L'élève citoyen canadien ou résident permanent qui peut être exempté des droits de scolarité doit faire la démonstration qu'il résidera au Québec durant son année scolaire. Cet élève doit être déclaré sous le code 41 ou sous l'ancienne valeur 03 au secteur des jeunes, sous le code 42 ou sous l'ancienne valeur 03 au secteur des adultes, sous le code 70 ou sous l'ancienne valeur 05 pour le citoyen canadien ou sous le code 71 ou sous l'ancienne valeur 06 pour le résident permanent.

Code permanent : _____

Bloc -1-

Avant de déterminer que l'élève correspond à l'une des situations prévues aux critères A à H du Bloc 1, il faut s'assurer que l'élève est citoyen canadien ou résident permanent. L'élève doit fournir une des pièces justificatives indiquées ci-dessous. Si aucune de ces pièces justificatives ne peut être fournie ou encore qu'aucune situation ne s'applique à l'élève remplir la grille d'analyse du Bloc 2.

Application du Règlement		Pièces justificatives (Voir exemples à l'annexe 7)	Valeurs Charlemagne		
Prémisse au Règlement		L'une ou/et l'autre de ces pièces est requise et doit être valide au moment où l'élève débute sa formation	FGJ	FGA	FP
1	☐ Élève citoyen canadien	☐ Certificat de naissance d'une personne née au Canada sauf au Québec ou ☐ Certificat de naissance et de baptême d'une personne née au Canada. ou ☐ Certificat de naissance et de baptême d'une personne née à l'étranger, mais baptisée au Canada dans un délai de quatre mois suivant la date de la naissance. ou ☐ Passeport canadien (exemple 1) accepté en FGA et en FP pour l'élève. ou ☐ Carte plastifiée avec la mention de citoyenneté canadienne (exemple 2) ou ☐ Certificat de citoyenneté canadienne (exemple 3 et 3A) ou ☐ Certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger (exemple 4) ou ☐ Certificat de statut d'Indien (exemple 5)	N/A	N/A	N/A
	☐ Élève résident permanent	☐ Fiche relative au droit d'établissement IMM-1000 (exemple 6) ou ☐ Confirmation de résidence permanente IMM-5292 (exemple 7) ou ☐ Carte de résident permanent (exemple 8)			

Code permanent : _____

Application du Règlement		Pièces justificatives (Voir exemples à l'annexe 7)	Valeurs Charlemagne		
Critères du Règlement		L'une ou/et l'autre de ces pièces est requise et doit être valide au moment où l'élève débute sa formation	FGJ	FGA	FP
A	☐ Élève né au Québec	☐ Certificat de naissance d'une personne née au Québec certifié conforme, délivré par le DEC ou Certificat de naissance et/ou de baptême d'une personne née au Québec avant le 1 ^{er} janvier 1994 ou ☐ Certificat de naissance et de baptême d'une personne née à l'extérieur du Québec avant le 1 ^{er} janvier 1994, mais baptisée au Québec dans un délai de 4 mois suivant sa naissance	11	11	11
	☐ Élève adopté au Québec	ou ☐ Certificat de naissance certifié conforme délivré par le DEC ou ☐ Certificat d'adoption délivré par le SAI ou ☐ Jugement d'adoption au Québec	01	01	01
B	Élève dont l'un des parents ou le répondant réside au Québec	☐ Deux pièces justificatives démontrant la résidence au Québec fournies par l'un des parents ou le répondant (annexes III et IV)	13	13	13
	☐ Père ☐ Mère ☐ Répondant	Pièce 1 Pièce 2 et ☐ Document officiel qui démontre la filiation avec le parent ou ☐ Formulaire IMM-1000 ou IMM-5292 où le nom du répondant figure à la case 15 du formulaire (exemples 6 et 7)	01	01	01
C	Élève orphelin de père et de mère ou dont le répondant est décédé et l'un avait sa résidence au Québec au moment du décès	☐ Document officiel qui démontre la filiation avec les parents ou ☐ Formulaire IMM-1000 ou IMM-5292 où le nom du répondant figure à la case 15 (exemples 6 et 7) et ☐ Certificat de décès du père et de la mère ou du répondant et ☐ Preuve de résidence de l'un des parents ou du répondant au moment du décès Spécifier : _____	14	14	14
	☐ Parents ☐ répondant		01	01	01

Code permanent : _____

Application du Règlement		Pièces justificatives (Voir exemples à l'annexe 7)	Valeurs Charlemagne		
Critères du Règlement		L'une ou/et l'autre de ces pièces est requise et doit être valide au moment où l'élève commence sa formation	FGJ	FGA	FP
D	Élève réside toujours au Québec bien que ses deux parents ou son répondant aient cessés d'y résider ☐ Deux parents ☐ Répondant	☐ Preuve de résidence de l'élève avant ou depuis le départ de ses parents ou de son répondant (annexes III et IV) Spécifier : _____	15	15	15
		et	01	01	01
		☐ Preuve de résidence des parents ou du répondant avant le départ (annexes III et IV) Spécifier : _____			
		et ☐ Document officiel qui démontre la filiation avec les parents ou ☐ Fiche IMM-1000 ou IMM-5292 où le nom du répondant figure à la case 15 (exemples 6 et 7)			
E	☐ Le Québec est le dernier endroit où l'élève a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans être aux études à temps plein.	☐ Preuve de résidence de l'élève durant 12 mois consécutifs (période de référence) avant le début de sa formation à temps plein (annexes III et IV)	16	16	16
		et	01	01	01
		☐ Relevé des apprentissages des 12 derniers mois (cours sanctionnés et financés MELS) ou ☐ Preuve de travail, d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu qui démontre que l'élève n'a pas étudié à temps plein durant la période de référence			
F1	☐ L'élève est titulaire d'un CSQ	☐ Certificat de sélection du Québec (exemple 9)	17	17	17
			01	01	01
F2	☐ L'élève est au Québec depuis 3 mois sans avoir été plus de 3 mois dans une autre province.	☐ Preuve de résidence de l'élève depuis son arrivée au Canada (annexes III et IV)	18	18	18
			01	01	01
G	☐ L'élève a été au Québec selon B, D, E ou F2, 3 années consécutives au cours des 5 dernières années	☐ Preuve de résidence au Québec durant trois années consécutives selon le critère qui s'applique (annexes III et IV)	19	19	19
			01	01	01
H	☐ Son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères A à G	☐ Certificat de mariage ou d'union civil ou	20	20	20
		☐ Preuve du conjoint de fait (annexe V) et	01	01	01
		☐ Preuve de résidence selon l'un des critères A à G			

Code permanent : _____

Bloc -2-

Personnes ou catégories de personnes exemptées de la contribution financière

« Conformément à l'annexe E des règles budgétaires »

Cette partie concerne l'élève citoyen canadien ou résident permanent qui ne correspond à aucun des critères A à H du Bloc 1, il n'est pas résident du Québec, et l'élève autorisé à séjourner au Québec et au Canada conformément aux lois et règlements du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et Citoyenneté et Immigration Canada.

Application des règles budgétaires		Pièces justificatives (exemples à l'annexe 7)	Valeurs Charlemagne		
Catégories de personnes		L'une ou/et l'autre de ces pièces est requise et doit être valide au moment où l'élève commence sa formation	FGJ	FGA	FP
1	☐ Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique au Canada	☐ Attestation provenant du Protocole du MRI	30	30	30
2	☐ Un fonctionnaire consulaire affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant affecté à ce bureau du gouvernement étranger au Québec			ou	
3	☐ Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission diplomatique visés à la catégorie 1 ou 2 ainsi qu'un poste domestique du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire.		03	03	03
4	☐ Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger, membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec				
5	☐ Un membre du personnel administratif, technique ou de service, d'une mission permanente visée à la catégorie 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente.				
6	☐ Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec, ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation.				
7	☐ Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement du Québec reconnaît en vertu d'un décret. (décret 1779-88 du 30 novembre 1988) pour la durée de son emploi.				
8	☐ Un conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnés aux catégories 1 à 7 ou l'enfant à charge du conjoint.				

Code permanent : _____

Application des règles budgétaires		Pièces justificatives (exemples à l'annexe 7)	Valeurs Charlemagne		
Catégories de personnes		L'une ou/et l'autre de ces pièces est requise et doit être valide au moment où l'élève commence sa formation	FGJ	FGA	FP
9	☐ Titulaire d'un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec et qui suit des cours de francisation au secteur de l'éducation des adultes.	☐ Permis de travail, genres de cas 07, 08, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28 ou 98 (exemple 10) et ☐ Lettre de l'employeur au Québec si aucun emploi n'est indiqué au permis	N/A	31	N/A
	☐ Personne exemptée d'être titulaire d'un permis de travail et qui suit des cours de francisation au secteur des adultes	☐ Document délivré par CIC indiquant que la personne est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis (exemples 11 et 11 A) et ☐ Lettre de l'employeur au Québec	N/A	03	N/A
10	☐ Enfant à charge du titulaire du permis de travail visé à la catégorie 9	☐ Permis de travail visé à la catégorie 9. (Le genre de cas 27 est accepté si l'élève est titulaire d'un CSQ catégorie F3) et ☐ Document officiel démontrant la filiation avec le titulaire du permis de travail	32	32	32
	☐ Conjoint du titulaire du permis de travail visé à la catégorie 9	☐ Permis de travail visé à la catégorie 9 sauf le genre de cas 24. (Le genre de cas 27 est accepté si le conjoint est titulaire d'un CSQ catégorie F1 ou F8) et ☐ Document officiel démontrant l'union des conjoints et ☐ CAQ (exemple 14) et ☐ Permis d'études (exemple 13)	03	03	03
11	☐ Titulaire d'un permis de séjour temporaire et d'un permis d'études et son enfant à charge	☐ Permis de séjour temporaire codes 86 à 95 (annexe 12) et ☐ Permis d'études si élève est majeur (exemple 13)	33	33	33
		☐ Preuve du lien de filiation pour l'enfant à charge du titulaire du PST	03	03	03
12	☐ Personne visée à l'art. 1 de la LIP à la charge du titulaire d'un permis d'études autorisé à fréquenter un établissement d'enseignement au Québec	☐ Preuve du lien de filiation avec le titulaire du permis d'études et ☐ Permis d'études du parent code 07, 08, 30, 32, 34, 36, 37, 38 ou 39 (exemple 13)	34	N/A	N/A
			03	N/A	N/A

Code permanent : _____

Application des règles budgétaires		Pièces justificatives (exemples à l'annexe7)	Valeurs Charlemagne		
Catégories de personnes		L'une ou/et l'autre de ces pièces est requise et doit être valide au moment où l'élève commence sa formation	FGJ	FGA	FP
13	☐ Personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un CAQ.	☐ CAQ avec mention du programme d'échange (annexe VI)	35	N/A	N/A
		☐ Lettre d'un des organismes reconnu par le MELS (annexe VI) _____ Nom de l'organisme :	03	N/A	N/A
14	☐ Ressortissant d'un État (France) qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec en vue de l'exemption de la contribution financière	☐ Passeport français valide et ☐ Permis d'études et ☐ CAQ	36	36	36
	☐ L'enfant mineur qui accompagne l'un de ses parents titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études est exempté d'être titulaire d'un CAQ et un permis d'études	☐ ou ☐ Passeport français valide de l'enfant et ☐ Preuve de filiation avec le titulaire du permis d'études ou de travail et ☐ Permis de travail ou permis d'études du parent	03	03	03
15	Personne visée à l'article 1 de la LIP qui fréquente une école : ☐ Demandeur d'asile	☐ Document du demandeur d'asile (exemple 15) et ☐ PFSI (exemple 15 A)	37	N/A	N/A
	☐ Demande d'asile refusée, mais présence sur le territoire permise	☐ ou ☐ Avis de décision de la CISR (exemples 16 et 16 A) et ☐ PFSI (exemple 15 A)	03	03	03
16	Personne visée à l'art. 2 LIP et qui suit des cours d'alphabétisation/francisation en FGA ☐ Demandeur d'asile	☐ Document du demandeur d'asile (exemple 15) et ☐ PFSI (exemple 15 A)	N/A	38	N/A
	☐ Demande d'asile refusée, mais présence sur le territoire permise	☐ ou ☐ Avis de décision de la CISR (exemple 16 et 16 A) et ☐ PFSI (exemple 15 A)	N/A	03	N/A

Code permanent : _____

Application des règles budgétaires		Pièces justificatives (exemples à l'annexe 7)	Valeurs Charlemagne		
Catégories de personnes		L'une ou/et l'autre de ces pièces est requise et doit être valide au moment où l'élève débute sa formation	FGJ	FGA	FP
17	Personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familiale ou pour motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public	☐ CSQ de l'élève indiquant un Bureau fédérale au Canada (champ 17) et ☐ Lettre de CIC (exemples 17, 18, 18A et 19) et ☐ Permis d'études code 37 si l'élève est majeur	39 03	39 ou 03	39 03
18	☐ Personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié et titulaire d'un CSQ	☐ CSQ de l'élève indiquant un code R8 ou RA (champ 9) et ☐ Permis d'études si élève majeur	40 3	40 ou 3	40 3
19	☐ Élève citoyen canadienne ou résident permanent qui fréquente une école en FGJ et qui réside au Québec durant l'année scolaire ☐ Élève né hors du Canada, inscrit dans une école, dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent	☐ Preuve de citoyen canadien ou résident permanent (voir la section prémisses du Règlement au Bloc 1) et ☐ Preuve de résidence au Québec durant l'année scolaire (annexes III et IV) ou ☐ Certificat de naissance de l'enfant, délivré hors Canada ou par le DEC et portant le nom des parents pour démontrer le lien de filiation avec le parent et ☐ Pièce qui démontre le statut de citoyen canadien ou de résident permanent de l'un des parents (voir la section prémisses du Règlement au Bloc 1) ☐ et CAQ de l'enfant (exemple 14) ¹ et ☐ Preuve de résidence au Québec durant l'année scolaire (annexe III et IV)	41 03	N/A ou N/A	N/A N/A
20	☐ Élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un centre d'éducation des adultes et qui réside au Québec durant l'année scolaire	☐ Preuve de citoyen canadien ou résident permanent (voir la section prémisses du Règlement au Bloc 1) et ☐ Preuve de résidence au Québec durant l'année scolaire (annexes III et IV)	N/A N/A	42 ou 03	N/A N/A

¹ Le financement n'est pas tributaire du CAQ pour l'enfant né hors Canada, dont la preuve de filiation est démontrée

Code permanent : _____

Application des règles budgétaires		Pièces justificatives (exemples à l'annexe 7)	Valeurs Charlemagne		
Catégories de personnes		L'une ou/et l'autre de ces pièces est requise et doit être valide au moment où l'élève débute sa formation	FGJ	FGA	FP
21	☐ Dans la limite du quota des exemptions attribuées par le MELS, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à un DEP ou un ASP et sélectionné par Éducation-internationale	☐ Lettre officielle d'Éducation-internationale	N/A	N/A	43
			N/A	N/A	03
22	☐ Tout récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour les élèves étrangers en formation professionnelle et géré par Éducation-internationale	☐ Lettre officielle d'Éducation-internationale	N/A	N/A	44
			N/A	N/A	03
PARTICULARITÉ Citoyen canadien ou résident permanent qui poursuit des études à temps plein au secteur de la formation professionnelle et qui demeure au Québec durant ses études					
☐ Citoyen canadien		☐ Preuve de citoyen canadien (voir la section prémisses du Règlement au Bloc 1)	N/A	N/A	70
ou		ou	N/A	N/A	05
☐ Résident permanent		☐ Preuve de résident permanent (voir la section prémisses du règlement au Bloc 1) et	N/A	N/A	71
		☐ Preuve de résidence au Québec durant ses études (Annexes III et IV)	N/A	N/A	06
CAUSE HUMANITAIRE					
☐ Continuité de formation depuis 1997-1998 dans un établissement de formation subventionné		☐ Relevé de notes qui démontre la continuité scolaire	60	60	60
			04	ou 04	04
☐ Élève qui fréquente un centre de détention au secteur de l'éducation des adultes		☐ Code de bâtiment déclaré à Charlemagne 797 et 798	N/A	61	N/A
			N/A	ou 04	N/A
☐ Dérogation autorisée par le ministre		☐ Lettre de dérogation signée par le ministre	62	62	62
			04	ou 04	04

PARTIE VI – ANNEXES

Annexe I

Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l’instruction publique

Annexe II

Obligation d’être titulaire d’un CAQ et/ou permis d’études pour un élève mineur

Annexe III

Preuve de résidence au Québec

Annexe IV

Utilisation de la carte d’assurance maladie du Québec

Annexe V

Preuve pour établir le conjoint de fait

Annexe VI

Programmes d’échanges scolaires 2010-2011

Annexe VII

Exemples de pièces justificatives

ANNEXE I

RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE RÉSIDENT DU QUÉBEC AU SENS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est un « résident du Québec », au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) **ET** qui est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- 3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des 2 parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);
- 7° il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;
- 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;
- 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'élève et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

ANNEXE II

OBLIGATION D'ÊTRE TITULAIRE D'UN CAQ ET/OU D'UN PERMIS D'ÉTUDES POUR UN ÉLÈVE MINEUR

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 4 : Les séjours temporaires au Québec	GPI-4-1
Chapitre 1 : Les étudiants étrangers	Page 89

ANNEXE 13 : OBLIGATION OU NON DE DÉTENIR UN CAQ ET UN PERMIS D'ÉTUDES POUR LES ENFANTS MINEURS À L'ÉTRANGER OU AU CANADA

SITUATION	ENFANT MINEUR À L'ÉTRANGER		ENFANT MINEUR AU CANADA	
	CAQ	PERMIS D'ÉTUDES	CAQ	PERMIS D'ÉTUDES
1. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui accompagne ses parents appartenant à la catégorie des visiteurs	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Enfant mineur de niveau préscolaire qui accompagne ses parents appartenant à la catégorie des visiteurs	Non	Non	Non	Non
3. Enfant mineur, seul au Canada, de niveau primaire et secondaire, en situation illégale ou ayant le statut de visiteur	S/O	S/O	Oui	Non
4. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui accompagne l'un de ses parents, titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études	Oui	Oui	Non	Non
5. Enfant mineur de niveau préscolaire qui accompagne l'un de ses parents, titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études	Non	Non	Non	Non
6. Enfant mineur de niveau post-secondaire accompagné ou non de ses parents	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Enfant mineur demandeur d'asile ou reconnu réfugié ou personne protégée ou personne à protéger	S/O	S/O	Non	Non
8. Enfant mineur dont l'un des parents est un demandeur d'asile ou un réfugié ou une personne à protéger ou protégée	S/O	S/O	Non	Non
9. Enfant mineur étant visiteur et dont l'un des parents est résident permanent ou citoyen canadien	Oui	Oui	Oui	Non

DPPPI – le 6 septembre 2007

Mise à jour	AOÛT 2009
--------------------	------------------

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Précisions concernant l'exemption de l'obligation d'être titulaire d'un PE ou d'un CAQ

L'exemption de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'études ou d'un CAQ lorsque la durée du programme est de moins de six mois s'applique à tous les ordres d'enseignement, tant à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire qu'à l'enseignement collégial et universitaire, lorsque l'élève a le statut de visiteur.

À l'enseignement primaire et secondaire, cette notion diffère selon que l'élève mineur fréquente une école ou un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle.

Au secteur des jeunes, cette notion de six mois fait référence à la durée du séjour au Québec puisque les notions de trimestre et de programme sont inexistantes. Ainsi, tout élève qui commence sa formation dans une école à compter de janvier est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un CAQ et/ou d'un permis d'études puisque la fin de l'année scolaire correspond à son permis de séjour.

Au secteur des adultes et en formation professionnelle, cela fait référence à la durée du programme ou à la durée de l'offre de formation. Par exemple, un programme d'études professionnelles de 600 heures à raison de 30 heures par semaine s'effectue dans une période de 5 mois. L'élève n'a donc pas besoin de permis d'études.

À l'inverse, si un programme de 1 800 heures débute en mars, même si l'année scolaire se termine en juin, c'est la notion de programme qui s'applique. L'élève mineur devra être titulaire des permis requis pour la poursuite de ses études au Québec selon l'annexe II précitée.

Au secteur des adultes, il s'agit plutôt de l'offre de formation, des objectifs visés par l'élève. Si l'élève suit 4 cours pour terminer son 2^e cycle et que son horaire prévoit la réalisation de son cheminement scolaire à l'intérieur de 4 mois, il est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un CAQ et d'un permis d'études.

À l'inverse, si l'élève est au 2^e cycle et que la durée de formation prévue est de 2 ans, il doit être titulaire des documents précités.

Note : Les élèves âgés de 16 à 18 ans et qui fréquentent un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle sont des élèves mineurs et sont assujettis à l'annexe II du présent guide.
--

ANNEXE III

PREUVE DE RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Aux fins de l'obtention de la gratuité des services éducatifs prévus à l'article 3 ou 473 de la LIP, deux pièces justificatives doivent être jointes au dossier de l'élève pour attester sa résidence au Québec.

L'un des documents suivants parmi la CATÉGORIE 1 :

- une photocopie du bail d'habitation et une preuve d'identification du locateur (lettre du propriétaire, relevé d'impôts fonciers RL-4, etc.) ;
- le compte de taxes scolaire ou municipale ;
- une photocopie de l'acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire ;
- une [affirmation solennelle](#) du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé le bail attestant que l'élève demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible.

ET

L'un des documents suivants parmi la CATÉGORIE 2 sur lequel figure le nom et l'adresse de la personne au Québec :

- une copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution (etc) ;
- une preuve assurance habitation;
- la carte d'assurance maladie du Québec; (RAMQ)
- un permis de conduire au Québec;
- la preuve d'une affiliation à une association professionnelle québécoise;
- un relevé de compte bancaire du Québec, un relevé de carte de crédit, une la preuve d'une affiliation à une association récréative ou à un organisme religieux ou encore un abonnement à un magazine ou à un journal ;
- copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec (RQ) ;
- relevé d'emploi (relevé 1) ;
- avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ).

☞ Note : La fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence dûment signée par les parents peut être acceptée comme preuve de résidence dans la catégorie 1 que si le document fourni dans la catégorie 2 provient d'un organisme gouvernemental tel que la RRQ, RQ ou la RAMQ.

Dans le doute ou lors de situations particulières, la commission scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec.

ANNEXE IV

UTILISATION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE



1 Le numéro d'assurance maladie propre à la personne, lequel est composé des éléments suivants :

- Les trois premières lettres du nom de famille et la première lettre du prénom;
- Les deux derniers chiffres de l'année de naissance;
- Le mois naissance additionné du nombre 50 pour indiquer le sexe féminin;
- Le jour de naissance;
- Deux derniers chiffres correspondant à un code administratif à l'usage de la Régie.

2 L'identité de la personne

Son prénom et son nom à la naissance. Il peut arriver que ce soit le nom de l'époux qui s'y trouve s'il s'agit d'une femme mariée avant le 2 avril 1981 ou d'une femme mariée hors du Québec qui exercent leurs droits civils sous ce nom.

3 Le nombre de cartes délivrées au titulaire

Ce code permet d'établir la période de validité de la carte selon un numéro séquentiel.

4 La date de naissance de la personne ainsi que son sexe

Dans l'exemple ci-dessus, la personne est née le 18 juin 1964 et elle est de sexe masculin.

5 La date d'expiration de la carte

La carte d'assurance maladie d'une personne établie au Québec est généralement valide quatre ans. Néanmoins, il peut arriver que la validité d'une carte varie entre 27 et 75 mois pour coïncider avec celle du permis de conduire.

La carte peut être d'une durée d'un an lorsqu'une personne est nouvellement établie au Québec ou lorsqu'il s'agit du renouvellement de la carte pour une personne qui avait perdu son droit à celle-ci.

La durée de validité de la carte de la personne qui séjourne au Québec correspond à la durée de son séjour ou de la validité des documents d'immigration. La carte aura une durée minimale de six mois.

6 La signature

Dans le cas d'un enfant de moins de 14 ans, d'une personne âgée de 75 ans ou d'une personne qui, pour des raisons médicales, n'est pas tenue de signer la carte, la mention « exempté » y figure.

Utilisation de la carte d'assurance maladie du Québec

Il existe différentes situations dans lesquelles la carte d'assurance maladie du Québec peut être utilisée afin d'établir la résidence et le statut de résident du Québec. Chaque situation ne requiert pas automatiquement le recours à l'outil de validation Excel. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie ne doit pas être expirée au moment où elle est remise par l'élève.

Dans le réseau public, à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, il faut d'abord s'assurer que l'élève réside au Québec avant de déterminer son statut.

Validation de la résidence au Québec

Bien qu'aucune notion de temps relative à la résidence au Québec de l'élève, du parent ou du répondant ne soit à vérifier, en formation générale des jeunes, la résidence sur le territoire de la commission scolaire doit être démontrée. Ainsi, en plus de la carte d'assurance maladie, l'élève ou son parent doit fournir un document faisant partie de la CATÉGORIE 1.

En formation générale des adultes et en formation professionnelle, le simple fait que ces derniers aient une carte d'assurance maladie est suffisant pour montrer la résidence au Québec.

Dans ces cas, il suffit de conserver uniquement une photocopie de la carte (**dont le code administratif a été préalablement noirci**) de l'élève, du parent ou du répondant dans le dossier de l'élève.

Autrement, la commission scolaire doit procéder selon les règles habituelles pour valider la résidence au Québec et fournir un document faisant partie de la CATÉGORIE 1 ou de la CATÉGORIE 2.

Validation du statut de l'élève au regard de l'application du Règlement sur la définition de résident du Québec

L'outil Excel permet de valider certaines situations du Règlement. L'explication et les modalités d'application sont indiquées aux deux premiers onglets de cet outil :

- avoir habité au Québec pendant 12 mois avant le début du trimestre sans étudier à temps plein;
- avoir habité plus de 3 mois au Québec sans être demeuré plus de 3 mois dans une autre province ou un autre territoire canadien depuis son entrée au Canada;
- avoir maintenu sa résidence au Québec durant 3 des 5 dernières années;
- avoir maintenu sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider.

 Note : Cette section précise les informations relatives à la carte d'assurance maladie seulement et ne change rien au fait que l'établissement d'enseignement doit avoir les autres pièces requises dans le dossier de l'élève.

Outil de validation de la carte d'assurance maladie du Québec

La version électronique de l'outil de validation de la carte d'assurance maladie est déposée à la section « Productions » du site de la Direction générale du financement et de l'équipement (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe).

Pour y accéder, vous devez confirmer votre identité à l'aide du code d'utilisateur et du mot de passe qui vous ont été attribués, puis sélectionner « Documents administratifs et formulaires ». Dans la fenêtre suivante, sous la rubrique « Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec », vous devez choisir « Année scolaire 2010-2011 ».

ANNEXE V

PREUVE POUR ÉTABLIR LE CONJOINT DE FAIT

La preuve de résidence exigée dans cette partie ne s'applique qu'aux fins de l'application du Résident du Québec.

Comme il a déjà été précisé, la notion de conjoint de fait est celle de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) : « Conjoint signifie également la personne qui vit de fait maritalement avec l'élève, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui cohabite avec son enfant ou celui de l'élève » :

- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente de l'élève (voir Bloc 1);
- Certificat de naissance de l'enfant qui indique le nom de l'élève ou du conjoint comme l'un des deux parents ou jugement d'adoption ou tuteur légal si les parents sont décédés;
- Déclaration assermentée de l'élève confirmant la cohabitation avec son conjoint de fait et l'enfant (voir l'exemple à l'adresse suivante) :
www.afe.gouv.qc.ca/CONTACT_UC/Formulaires/DSCA/FRML_1076_Decl_solennelle_2009_2010.pdf;
- Preuve que le conjoint de fait se qualifie lui-même à partir de l'un des neuf critères du statut de résident du Québec (un dossier doit être établi pour le conjoint);
- Pièces qui démontrent la résidence au Québec des deux conjoints (voir les annexes III et IV).

Note : S'il a déjà été statué que l'élève était conjoint de fait par l'Aide financière aux études, la commission scolaire n'a pas à faire l'analyse du dossier dans la mesure où le lieu de résidence de la cohabitation indiquée à la déclaration assermentée est au Québec. Elle doit toutefois déposer l'attestation de l'Aide financière aux études comme preuve au dossier de l'élève pour prouver ce statut.

ANNEXE VI

PROGRAMMES D'ÉCHANGES SCOLAIRES 2010-2011

Organismes internationaux reconnus par le MELS pour les programmes d'échanges

AFS Interculture Canada (www.afscanada.org)

IST Internationale Sprach und Studienreisen (www.sprachreisen.de)

ASSE American Scandinavian Student Exchange (www.asse.com)

IFA International Friendship Adventures Inc (www.friendsinternational)

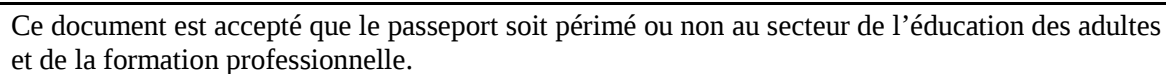
Rotary International (www.rotary.org)

SLI Séjour linguistiques internationaux (www.sliquebec.ca)

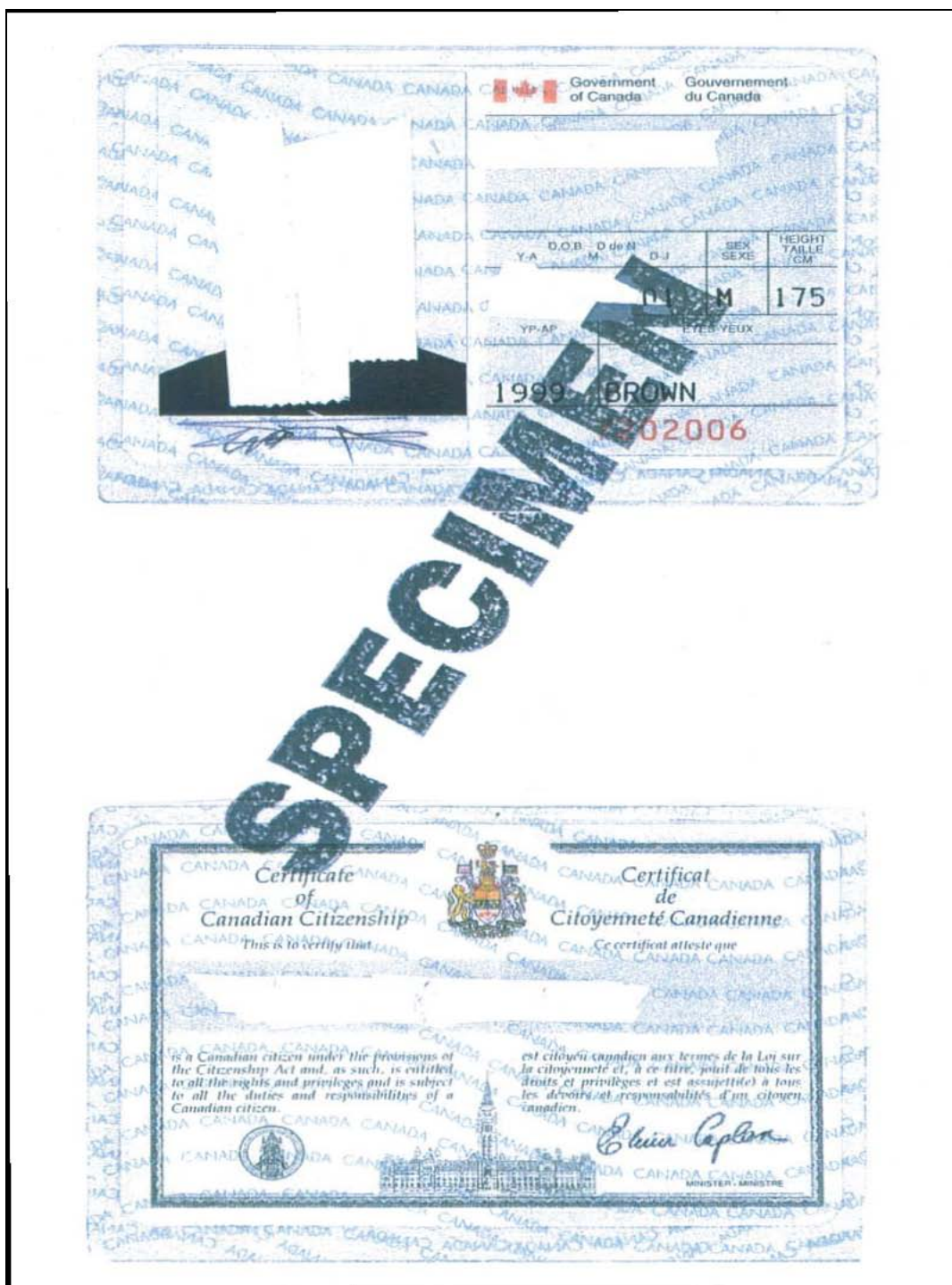
EF Education First (www.efcanada.ca)

EXEMPLES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Passeport canadien



Carte de citoyenneté canadienne



Certificat de citoyenneté canadienne



1-217009

THIS CERTIFICATE IS GIVEN UNDER THE PROVISIONS OF THE CANADIAN CITIZENSHIP
ACT AND IS EVIDENCE THAT THE PERSON NAMED HEREON IS A CANADIAN CITIZEN

LE PRÉSENT CERTIFICAT EST DÉLIVRÉ AUX TERMES DE LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ
CANADIENNE ET ATTESTE QUE LA PERSONNE CI-NOMMÉE EST UN CITOYEN CANADIEN

DESCRIPTION — SIGNALEMENT

DATE OF BIRTH
DATE DE NAISSANCE _____

SEX _____ HEIGHT _____ EYES _____
SEXE _____ TAILLE _____ YEUX _____

VISIBLE DISTINGUISHING MARKS
SIGNES PARTICULIERS VISIBLES _____

SPECIMEN

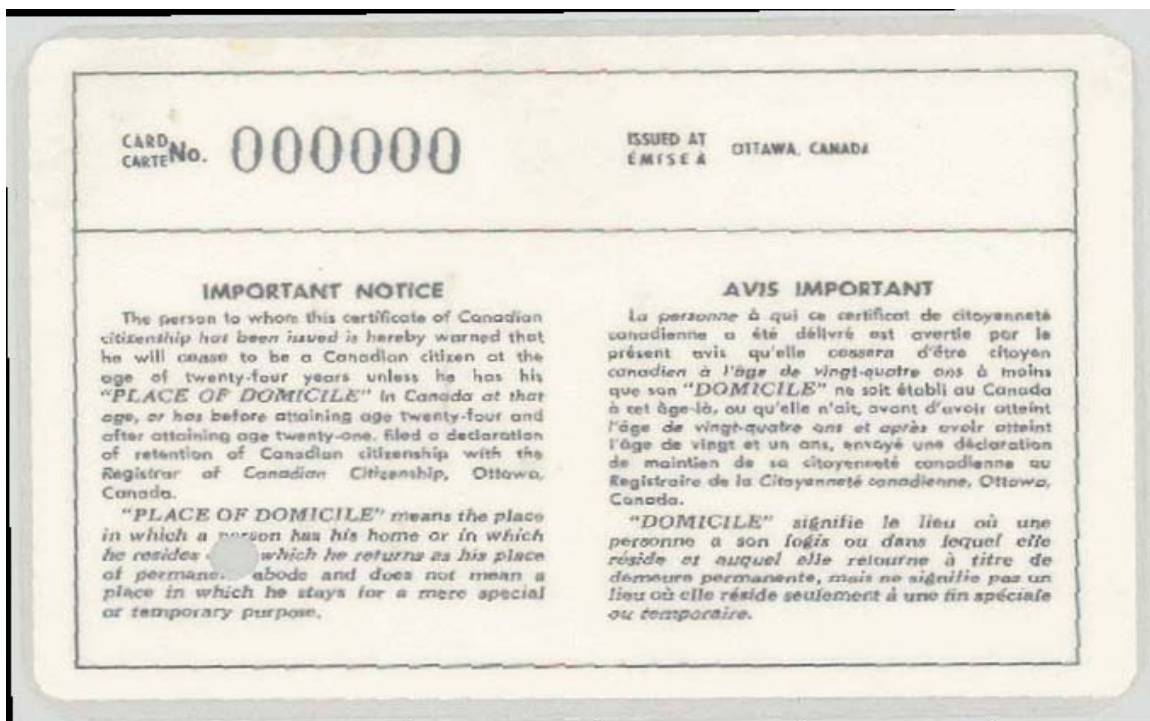
DATED
DATÉ

PRINTED IN CANADA

IMPRIMÉ AU CANADA

Exemple 4

Certificat d'inscription d'une naissance à l'étranger



Certificat de statut d'Indien

CANADA: NOUVEAU CERTIFICAT DE STATUT D'INDIEN



① La carte de statut d'Indien est un document qui sert de preuve de l'inscription au statut d'Indien. Cette version de la carte est entrée en vigueur en mai 2002. Pour les fins de l'immigration, elle est principalement utilisée pour indiquer le statut de la personne quand elle se déplace entre le Canada et les États-Unis.

Points de vérification rapide

- ① Micro-impression – Les mots **AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA** en français et en anglais se trouvent le long du bord supérieur de la carte.
- ② Embossage – Le numéro de la carte et le nom du titulaire sont gravés selon une méthode unique à celle des cartes d'identité.
- ③ Photo du titulaire – L'impression de haute qualité utilisée pour la photo et son arrière-plan consiste en un motif à rosace complexe servant à former les couleurs.
- ④ Versions antérieures de la carte du statut d'Indien – Ces versions sont encore valides.

Si vous vous trouvez en présence d'un document douteux, veuillez communiquer avec le bureau de Citoyenneté et Immigration le plus proche ou, à l'étranger, avec une mission canadienne.



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Renseignement
et Interdiction

Intelligence
Branch



Fiche relative au droit d'établissement IMM-1000

Citizenship and Immigration Canada / Citoyenneté et Immigration Canada

RECORD OF LANDING / FICHE RELATIVE AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

CANADA

PERMANENT RESIDENT STATUS MAY BE CHECKED WITH IMMIGRATION CANADA / LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT PEUT ÊTRE VÉRIFIÉ AUPRÈS D'IMMIGRATION CANADA

IMMIGRATION
PROTECTED WHEN COMPLETED / PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI

FRONT IDENTIFICATION - IDENTIFICATION DE L'IMMIGRANT

1. Name - Nom de famille: [blank]
2. Name - Prénom: [blank]
3. Given Name - Prénoms: [blank]
4. Name Flag - Indicateur du nom: [blank]
5. Date of Birth - Date de naissance: [blank]
6. Place of Birth - Lieu de naissance: [blank]
7. Country of Birth - Pays de naissance: [blank]
8. Sex - Sexe: [blank]
9. Marital Status - État civil: [blank]
10. Citizen of - Citoyen de: [blank]
11. Passport No. - Passeport n°: [blank]
12. Valid Until - Valable jusqu'à: [blank]
13. Country of Issue of Travel Document - S'il y a lieu, indiquer le pays de délivrance du document de voyage: [blank]
14. Family Status - Situation par rapport à la famille: [blank]
15. Accompanying Family Members - Membres de la famille qui accompagnent l'immigrant: [blank]
16. Name - Nom: [blank]
17. Date of Birth - Date de naissance: [blank]
18. Relationship - Lien de parenté: [blank]
19. I certify that the above statements are true and correct / Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et vérifiés: [blank]
20. Signature: [blank]
21. Date: 29 10 2001
22. Transporter's No. - Transporteur n°: [blank]
23. Years of Schooling - Années d'études: [blank]
24. Official Lang. Ability - Conn. des langues off.: [blank]
25. Money in possession - Argent en main: [blank]
26. Conditions of Landing Imposed - Conditions d'octroi du droit d'établissement imposées: [blank]
27. I understand these conditions - J'ai compris ces conditions: [blank]
28. Landing on - Droit d'établissement obtenu le: 29 10 2001
29. AT - A: [blank]
30. Signature of Immigration Officer - Signature de l'agent d'immigration: [blank]
31. Remarks - Observations: [blank]
32. CSQ: [blank]

19. Imp. Cat. - Cat. d'imm. ND2
20. Special Proc. - Procédure spécial [blank]
21. Educ. Qual. - Certificat, diplômes, etc. 05
22. Years of Schooling - Années d'études 17
23. Employment Code - Code de l'emploi [blank]
24. Official Lang. Ability - Conn. des langues off. 3
25. Money in possession - Argent en main \$ [blank]
26. Conditions of Landing Imposed - Conditions d'octroi du droit d'établissement imposées 022
27. I understand these conditions - J'ai compris ces conditions [blank]
28. Landing on - Droit d'établissement obtenu le 29 10 2001
29. AT - A [blank]
30. Signature of Immigration Officer - Signature de l'agent d'immigration [blank]
31. Remarks - Observations [blank]
32. CSQ [blank]

Canada

SEE BACK OF COPY 1 (SOLICIT) FOR WARNING AND PRIVACY STATEMENT.
THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION.
THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA.

VOIR L'AVERTISSEMENT ET L'ENCADRE PORTANT SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AU VERSO DE LA COPIE 1 (TITULAIRE).
FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION.
LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

IMM 1000 (CEN) (01/2000) B

Ce document est remplacé depuis le 28 juin 2002 par la carte de résident permanent et la fiche IMM-5292

Exemple 7

Confirmation de résidence permanente IMM-5292

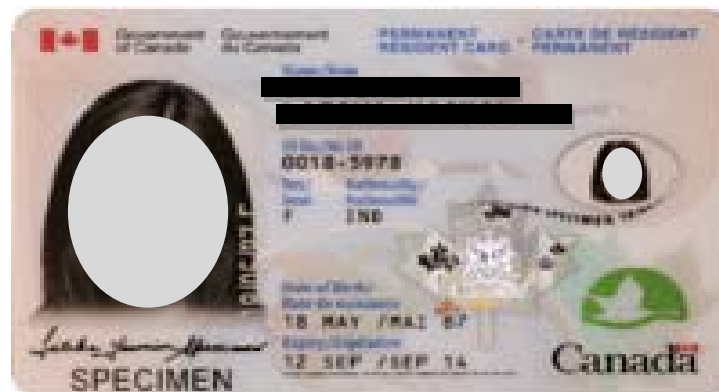
 Citoyenneté et Immigration Canada / Citizenship and Immigration Canada		NOUVEAU DOCUMENT PROTECTEUR DES FILLES	
Numéro de dossier: 58346204			
DOCUMENT 160 REPLACEMENT 12		CONFIRMATION DE RÉSIDENCE PERMANENTE	
NOM DE FAMILLE: <u>JARQUIN</u> DATE DE NAISSANCE: <u>10/08/2011</u> SEXE: <u>M</u> PASSPORT: <u>0349015513</u> SITUATION FAMILIALE: <u>1</u> 14. MEMBRES DE LA FAMILLE QUI ACCOMPAGNENT L'IMMIGRANT:		PRÉNOM: <u>JARQUIN</u> DATE DE NAISSANCE: <u>10/08/2011</u> ÉTAT CIVIL: <u>MARIÉ</u> VALIDE JUSQU'AU: <u>10/08/2011</u> TRAITE: <u>M158</u> 15. NOM ET ADRESSE AU LOGS DE LA PERSONNE DISPOSÉE À OFFRIR SON AIDE ET LIEN DE PARENTÉ:	
16. NOM ET ADRESSE AU LOGS DE LA PERSONNE DISPOSÉE À OFFRIR SON AIDE ET LIEN DE PARENTÉ:		17. 5261 18. 120 19. NOM: <u>Jarquin Jocelyne J.</u> 20. DATE: <u>15 août 2008</u>	
21. 5261 22. 120 23. 5261 24. 120 25. 5261 26. 120 27. 5261 28. 120 29. 5261 30. 120 31. 5261 32. 120 33. 5261 34. 120 35. 5261 36. 120 37. 5261 38. 120 39. 5261 40. 120 41. 5261 42. 120 43. 5261 44. 120 45. 5261 46. 120 47. 5261 48. 120 49. 5261 50. 120 51. 5261 52. 120 53. 5261 54. 120 55. 5261 56. 120 57. 5261 58. 120 59. 5261 60. 120 61. 5261 62. 120 63. 5261 64. 120 65. 5261 66. 120 67. 5261 68. 120 69. 5261 70. 120 71. 5261 72. 120 73. 5261 74. 120 75. 5261 76. 120 77. 5261 78. 120 79. 5261 80. 120 81. 5261 82. 120 83. 5261 84. 120 85. 5261 86. 120 87. 5261 88. 120 89. 5261 90. 120 91. 5261 92. 120 93. 5261 94. 120 95. 5261 96. 120 97. 5261 98. 120 99. 5261 100. 120		15. DEVENU(E) R.P. LE: <u>15 août 2008</u> 16. DEVENU(E) R.P. à: <u>P. J. Trudeau 2476</u> 17. SIGNATURE DE L'AGENT D'IMMIGRATION: <u>[Signature]</u> 18. REMARQUES: <u>17243</u> 19. OBSERVATIONS: <u>JARQUIN JOCELYNE JARQUIN</u> 20. COMPLETE NAME: <u>JARQUIN JOCELYNE JARQUIN</u> 21. CSC: <u>0349015513</u> 22. JE COMPRENDS CES CONDITIONS:	
CLIENT SIGNATURE (must sign inside the white box in black ink or) SIGNATURE DU CLIENT (doit signer à l'intérieur de la boîte blanche à l'encre)			
[Signature]			
THIS FORM HAS BEEN FORWARDED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA			
IMM-5292 (004) 5-106-2004 GÉNÉRAL - GÉNÉRIQUE		Partie - 1 Canada	

Carte de résident permanent

Juillet 2002



Août 2009



La carte de résident permanent est délivrée depuis le 28 juin 2002. Ce document est obligatoire depuis le 31 décembre 2003 pour les voyages internationaux. Depuis le mois d'août 2009, une nouvelle carte plus sécurisée est émise aux résidents permanents.

Certificat de Sélection du Québec

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec

Certificat de sélection du Québec

Résidence permanente

1. Unité administrative
Service d'immigration du Québec - Hong Kong

2. Numéro dossier HA000024681

3. No. réf. indiv. HA0054207

Le présent certificat atteste que le requérant identifié ci-dessous, répond aux exigences du Québec conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c.M 23.1,r.2).

4. Nom à la naissance
Salut

5. Prénom
Bonjour

6. Autre nom ou prénom

7. Date de naissance
1954-05-05

8. Sexe
M

Code

9. Catégorie
A7 Investisseur

10. Nombre de personnes
1

11. Région de destination
06 Montréal

12. CNP
0114

CTI
Directeur des autres services administratifs

13. Entrevue
NR

14. Connaissance linguistique
F

15. CSQ antérieur
0

16. Programme spécial

17. Bureau fédéral
SVC de ABIDJAN

18. Autre numéro de référence

19.
DATE DE DÉBUT DE PLACEMENT : 30 avril 2003

20. Date de délivrance
2003-05-01

21. Date d'échéance
2006-05-01

22. Nom du fonctionnaire
test test

Code
H00104

23. Signature autorisée

Avis important :
Le présent certificat n'est pas une pièce d'identité, non plus qu'un document d'admission et ne saurait en aucun cas dispenser son titulaire du document délivré par le Gouvernement du Canada.
Conservez-le cependant avec soin : il pourra vous être demandé au Québec.

Ministère des relations avec les citoyens et de l'Immigration

1- TITULAIRE

Reproduction autorisée par Les Publications du Québec

Exemple 10

Permis de travail

CANADA Immigration Canada / Immigration Canada

CANADA IMMIGRATION

BB109 323 546

U928486102

PERMIS DE TRAVAIL
CANADA
GENRE DE CVU : 20

COE DE VOYAGE : PASSEPORT
DATE D'ENTREE : 01 JAN 1990
EMPLOYEUR : JIMMY DOUGLAS
PROFESSION : GENEUR D'ALIMENT AU RESTAURANT
LIEU D'EMPLI : MONTREAL
DROITS D'ACCES : 2345678
CONDITIONS :

1. INTERDICTION DE FREQUENTER UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE SUIVRE UN COURS THEORETIQUE OU PROFESSIONNEL A MOINS D'AVOIR UNE AUTORISATION.
2. INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION AUTRE QUE CELLE INDIQUEE.
3. INTERDICTION DE TRAVAILLER POUR UN EMPLOYEUR AUTRE QUE CELUI INDIQUE.
4. INTERDICTION DE TRAVAILLER A UN ENDROIT AUTRE QUE CELUI INDIQUE.
5. DOIT QUITTER LE CANADA AU PLUS TARD LE 31 JUL 2007.

SURNAME D'ENFANCE / NOM DE FAMILLE / PRÉNOM : HORTON, TIM

DATE DE NAISSANCE : 01 JAN 1950 **SEX / SEXE : MASCULIN**

PAYS DE NAISSANCE : CANADA **COUNTRY OF BIRTH / COUNTRY OF ORIGIN : CANADA**

OFF. FLENO. / N° DE REF. DU BUREAU : 5686 - 4615 **CLIENT ID. / ID DU CLIENT : 001**

DATE D'ENTREE : 01 JAN 2006 **VALID UNTIL - DATE D'EXPIRATION : 31 JUL 2007** **EXT. AC. / CODE PAYS : 001**

ACCOMPAGNE PAR :
NOM : HORTON, LAUREN
CONJ. / GENDRE : GENDRE DE PARENT : EPOUSE
NOM : HORTON, BILLY
CONJ. / GENDRE : GENDRE DE PARENT : FILS
NOM : HORTON, JEANNE
CONJ. / GENDRE : GENDRE DE PARENT : FILLE

CANADA

OBSERVATIONS : CETTE INFORMATION EST FACULTATIVE ET PEUT NE PAS APPARAÎTRE DE FAÇON SYSTÉMATIQUE SUR LE RT. IL NE FAUT DONC PAS CONSIDÉRER CES INFORMATIONS COMME MANQUANTES PLUTÔT QU'IL NE S'AGIT AU CONTRAIRE D'UNE EXIGENCE AU SENS DE LA LOI ET DE RÈG.

CECI N'AUTORISE PAS LA RENTRÉE.

Canada

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA. LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

TIM HORTON
ADRESSE INCOMPLETE - NE PEUT ETRE IMPRIMEE

SPECIMEN

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION - FORM D'IMMIGRATION - LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

12/11/442 01 000018

Un permis de travail qui porte la mention « prog.vacances-travail » au champ -OBSERVATIONS-, est non admissible aux fins de la gratuité scolaire.

Exemple 11

Exemption de détenir un permis de travail

Immigration Canada / Immigration Canada

CANADA

IMMIGRATION

BB109 322 824

C920078143

FICHE DE VISITEUR

GENRE DE CAS : 10

DOC. DE VOYAGE : NON

CAUTIONNEMENT : PPC

DROITS EXIGIBLES : 12345678

CONDITIONS

1. INTERDICTION D'EXERCER UN EMPLOI AU CANADA
2. INTERDICTION DE FREQUENTER UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE SUIVRE UN COURS THEORIQUE OU PROFESSIONNEL
3. DOIT PARTIR DU CANADA AU PLUS TARD LE 29 NOV 2005

PERSONNEL

NOM : HORTON

PRENOM : TIM

DATE DE NAISSANCE : 01 JAN 1950

SEX : MASULIN

CO. JURY OF BIRTH : CANADA

CO. JURY OF BIRTH : CANADA

CEP FILE NO. : DE REF. DU BUREAU

CLIENT ID. : 5634 - 4315

DATE D'ENTREE : 30 MAR 2004

VALIDE JUSQU'AU : 29 NOV 2005

EXT. NO. : CODE PROPOS. : 00

REMARKS : EXEMPTED FROM WORK PERMIT UNDER R186

DECI N'AUTORISE PAS LA RENTREE.

Canada

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

IMM 1412 (03-2005) B

SPECIMEN

TIM HORTON

ADRESSE INCOMPLETE - NE PEUT ETRE IMPRIMEE

THIS FORM IS SOLELY FOR USE BY THE MINISTER OF IMMIGRATION AND CITIZENSHIP. IT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA.
CE FORMULAIRE EST UNiquement DESTINE A L'USAGE DU MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE. LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

IMM 1412 (03-2005) B

Doit avoir une lettre de l'employeur qui confirme l'emploi au Québec

Exemple 11A

Exemption de détenir un permis de travail

Citizenship and Immigration Canada / Citoyenneté et Immigration Canada

PROTECTED WHEN COMPLETED - B
PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI - B

IMMIGRATION

BB064 471 466

REPLACEMENT 1

VISITOR RECORD

CASE TYPE : 13

TRAVEL DOC : PASSPORT

BONDED : NO

FEE STATUS : VC2

TERMS AND CONDITIONS:

1. PROHIBITED FROM ENGAGING IN EMPLOYMENT IN CANADA.
2. PROHIBITED FROM ATTENDING ANY EDUCATIONAL INSTITUTION AND TAKING ANY ACADEMIC, PROFESSIONAL OR VOCATIONAL TRAINING COURSE.
3. MUST LEAVE CANADA BY 15 MAR 2001

SURNAME, GIVEN NAMES - NOM DE FAMILLE, PRÉNOMS

BIRTH DATE - DATE DE NAISSANCE

SEX - SEXE

COUNTRY OF BIRTH - PAYS DE NAISSANCE

COUNTRY OF CITIZENSHIP - CITOYEN DE

KORE REP

OFF. FILE NO - N° DE REF. DU BUREAU

CLIENT ID - ID DU CLIENT

4017 - 8463

DATE SIGNED - SIGNÉ LE

VALID UNTIL - DATE D'EXPIRATION

EXT NO - CODE PROG.

29 MAR 2000 | 15 MAR 2001 | 00

REMARKS:

SPÉCIMEN

CIC: VEGREVILLE 9518

MM 1442 (08-1999) B AD

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Remarks : EXEMPTED FROM WORK PERMIT UNDER R186 (I)

Le code 13 est utilisé pour une personne qui occupe une fonction ecclésiastique.

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
FOR KLAIFE ETABLÉ PAR LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

IMM 1442 (08-1999) B
GENERIC - GÉNÉRIQUE

Canada

PART PARTIE

Adaptée avec la permission de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003

Doit avoir une lettre de l'organisme religieux qui confirme sa charge au Québec

Exemple 12

Permis de séjour temporaire

Immigration Canada / Immigration Canada

CANADA

IMMIGRATION

BB109 323 524

M902931584

PERMIS DE SEJOUR TEMPORAIRE
GENRE DE CAS : 88

DOC. DE VOYAGE :
CAT. D'IMP. : RCR
BOX DE TRANSF. NO. : M01
DROITS EXTRAIS : M01

PERMIS VALIDE A PARTIR DU : 01 JAN 2006
PAR LES PRESENTES, IL EST CERTIFIE QUE LA/LES PERSONNE(S) NOMME(S) DANS LE PRESENT DOCUMENT EST(SONT) AUTORISE(E/S) A ENTRER AU CANADA DU A Y RESIDER PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS. LE PERMIS ENTRERA EN VIGUEUR A LA DATE INDIQUEE CI-DESSUS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21(1) DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES REFUGIES, ET DEMURERA EN VIG. JUSQU'A LA DATE INDIQUEE CI-DESSUS.

NON VALIDE POUR VOYAGER AU CANADA

LE DEPART DU CANADA INVALIDERA LE PERMIS DE SEJOUR TEMPORAIRE EN VERTU DU R30(1).

CANADA

SPECIMEN

Canada

DIC: DIC MONTREAL 2043

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

FORM 194E (03-2006) B

ACCOMPAGNE PAR
NOM : HORTON, LAUREN
DIN: 01JUL1990LIEN DE PARENTE: EPOUSE
NOM : HORTON, BILLY
DIN: 01FEB1993LIEN DE PARENTE: FILS
NOM : HORTON, JEANNE
DIN: 01FEB1993LIEN DE PARENTE: FILLE

DATE SIGNED - SIGNED : 01 APR 2006
VALID UNTIL - DATE D'EXPIRATION : 31 JUL 2007
EXT. NO. - DIRM PROTEGE : 00

TIM HORTON

40L188E INCOMPLETE - NE PEUT ETRE IMPRIMEE

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION - THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
FORMULAIRE ETABLI PAR LE MINISTRE DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION - LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

EN1147126-01EN B

Permis d'études

		CANADA IMMIGRATION	
PAPIER D'IDENTIFICATION PERMIS D'ETUDES GENRE DE CDS : 30		BB109 322 791 F911897430	
COE. DE VOYAGE : L'ANTICIPEMENT : DURÉE D'ÉTUDES : DROITS EXISTANTS :		SUPPLÉMENT À LA CARTE D'IDENTITÉ : NOM DE FAMILLE PRÉNOMS HORTON TIM	
CONDITIONS: 1. INTERDICTION D'EXERCER UN EMPLOI AU CANADA. A MOINS D'AVERIR UNE AUTORISATION. 2. DOIT QUITTER LE CANADA AU PLUS TARD LE 30 AOÛT 2000		BIRTH DATE - DATE DE NAISSANCE 01 JAN 1950 SEX - SEXE MASCULIN	
COUNTRY OF BIRTH - PAYS DE NAISSANCE CANADA		COUNTRY OF CITIZENSHIP - CITOYEN DE E.U.	
OFFICE NO. - N° DE RÉF. DU BUREAU 5636 - 4615		CLIENT ID - ID DU CLIENT 5636 - 4615	
DATE ISSUED - ÉMISSION 30 AOÛT 2000		VALID UNTIL - DATE D'EXPIRATION 30 AOÛT 2000	
EXTENSION CODE - CODE PROLONGATION 00			
OBSERVATIONS: CAS NO. C000122456 VAL. JUSQU'AU 30/08/2000... EN/SAFE CECI N'AUTORISE PAS LA RENTRÉE. CIC: CIC MONTREAL 2943 Canada THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA. LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA (M-142) (7-2000-B)			
TIM HORTON *ADRESSE INCOMPLETE - NE PEUT ÊTRE IMPRIMÉE*			

Certificat d'acceptation

Québec Ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration	Séjour temporaire
Certificat d'acceptation	
Le présent certificat atteste que le requérant identifié ci-dessous, répond aux exigences du Québec relatives aux visiteurs dans la catégorie indiquée. En conséquence, les autorités canadiennes sont priées, dans le cadre des normes statutaires applicables, d'accorder au requérant et aux membres de sa famille compris dans sa demande le permis ou l'autorisation de séjour approprié.	
Nom à la naissance	No réf. indiv.
Salut	C1358426
Prénom	No Dossier
Bonjour	C0002681799
Autre nom	
Salut	Type
Date de naissance	A
1997-10-15	Sexe
	M
Catégorie	
E	Etudiant
Valide du	Au
2001-11-07	2001-12-31
Unité administrative	Date d'émission
Service aux résidents temporaires	2001-11-07
Niveau d'études	
Université-premier cycle	
Nom de l'employeur	
s/o	
Lieu de traitement	
s/o	
Nom du fonctionnaire	Code
Daniel Fougère	C02021
Signature autorisée	
Avis important:	
Le présent certificat n'est pas un document et ne saurait en aucun cas dispenser son titulaire du visa délivré par le Gouvernement du Canada. Conservez-le cependant avec soin: il pourra vous être demandé au Québec.	
1- IMMIGRATION CANADA	

Exemple 15

Document du demandeur d'Asile

CANADA **IMMIGRATION**

BB128 049 213

DOCUMENT DU DEMANDEUR D'ASILE

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LA PERSONNE NOMMÉE EST UNE DEMANDEUR D'ASILE AU SENS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS.

EN VERTU DU PARAGRAPHE 100.1 DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS, LA DEMANDE D'ASILE A ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE POUR FIN DE DÉCISION PAR LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS.

PAR CONSÉQUENT, EN VERTU DU PARAGRAPHE 100.1 DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS, LA DEMANDE D'ASILE EST DÉFERRE À LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DU RÉFUGIÉ.

LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE N'ONT PAS BESOIN D'UNE AUTORISATION D'ÉTUDE POUR FREQUENTER UNE ÉCOLE PRIMAIRE OU SECONDAIRE.

NON VALIDE POUR VOYAGE

NOM, LIEN DE PARENTÉ ET SIGNATURE DE L'ADULTE ACCOMPAGNANT

SIGNATURE DE L'INTERESSÉ(E)

PRÉSENT EN FAMILLE

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA. LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

1114 1114 03/05/05 B

SPECIMEN

De document est en vigueur depuis le 31 janvier 2005. Le délai moyen entre la demande d'asile et la décision de CIC est en moyenne de 5 ans. Le DDA est valide pour 5 ans à compter de la date de signature. Aux fins de la gratuité scolaire, considérant que le délai de traitement pour le Québec est généralement plus court, un PSFI valide doit être joint au présent document à l'échéance de 3 ans de la date indiquée à la case « signée le ».

Mineurs :

- ☐ Les demandeurs âgés de 14 à 18 ans doivent signer le Document du demandeur d'asile (DDA)
- ☐ Les demandeurs âgés de moins de 14 ans ne sont pas tenus de signer le DDA
- ☐ Lorsqu'un adulte accompagnateur est présent, il doit inscrire son nom en lettres moulées sur le DDA, le signer et y indiquer entre crochets sa relation avec le demandeur mineur.
- ☐ Un adulte accompagnateur est un parent, un tuteur légal ou tout autre adulte responsable du mineur

Programme Fédéral de santé interimaire PFSI


 Citizenship and Immigration Canada / Citoyenneté et Immigration Canada

CANADA

PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTERIMAIRE
 CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

BB128 050 871

0100532825

** NON VALIDE POUR FINS **
 ** D'ADMISSION AU CANADA **
 * NE CONFÈRE AUCUN STATUT *

CANADA

OBSERVATIONS:
 LA PERSONNE SUSCRIPTIBLE EST ADMISSIBLE AU PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTERIMAIRE (PFSI) JUSQU'AU 09 OCT 2008. CEC SE RÉSERVE LE DROIT D'ANNULER SON ADMISSIBILITÉ SI UN CHANGEMENT SURVENAIT CONCERNANT SON STATUT D'IMMIGRATION OU A S'ÉTABLIR FINANCIÈREMENT. IL/ELLE DOIT SE RENDRE À L'ADMINISTRATION DU PFSI.
 JE, SOUSCRIVANT(E), DÉCLARE QU'IL/ELLE A BESOIN D'AIDE AU TITRE DES SOINS DE SANTÉ. JE/NOUS DEVRAIS(ENT) IMMÉDIATEMENT CEC DE TOUT CHANGEMENT CONCERNANT MON/NOTRE STATUT D'IMMIGRATION OU À MA/NOTRE SITUATION FINANCIÈRE. JE/NOUS DEVIENS(ENT) ADMISSE(S) À UN AUTRE RÉGIME D'ASSURANCE-SANTÉ.
 JE CONSENS À CE QUE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE NATURE MÉDICALE ET PERSONNELLE À MON SUJET SOIENT COMMUNIQUÉS AUX TIÈRES PARTIES APPROPRIÉES POURVU QUE CES RENSEIGNEMENTS SOIENT NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DU PFSI ET NON À D'AUTRES FINS.

SIGNATURE DE TITULAIRE / SIGNATURE DE TITULAIRE

Canada

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
 LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

0001143 0000000 0

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION - IT IS THEREFORE NOT THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
 CE FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION - LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

0001143 0000000 0

PART
 PARTIE - 1

Document à joindre au document du demandeur d'asile (Annexe 15) à l'échéance de trois ans de la date indiquée dans la case « signée le »

Avis de décision pour un réfugié

	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Immigration and Refugee Board	5352-7719
	Section de la protection des réfugiés	Refugee Protection Division	

N° de dossier de la SPR : MA3-10699
MA3-10700 MA3-10701 MA3-10702

AVIS DE DÉCISION
[Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par. 107(1)]
[Règles de la Section de la protection des réfugiés, art. 61]

Charles DeBlois
Président de l'audience

En ce qui concerne la demande d'asile de :



La demande d'asile a été entendue le 1^{er} jour de juin 2004.

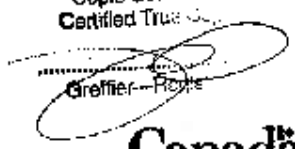
La Section de la protection des réfugiés NE reconnaît PAS aux demandeurs d'asile

**LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION NI DE PERSONNES
À PROTÉGER. PAR CONSÉQUENT, LA DEMANDE D'ASILE EST REJETÉE.**

Fait le 14^e jour de juin 2004


Greffier

Aux termes du paragraphe 72(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, vous pouvez, avec l'autorisation d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale, présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue. Veuillez consulter un conseil sans tarder, car la Loi prévoit un délai limité pour la présentation d'une demande d'autorisation.


Greffier - Reçu

Formulaire de la SPR n° 10.4 (04.02)
Available in English


SNGC

Avis de décision pour un réfugié

	Immigration and Refugee Board	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
	Refugee Protection Division	Section de la protection des réfugiés

N° dossier de la SPR : _____

AVIS DE DÉCISION
[Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par. 107(1)]
[Règles de la Section de la protection des réfugiés, art. 61]

Commissaire

En ce qui concerne la demande d'asile de : _____

La demande d'asile a été entendue le _____ 200_.

La Section de la protection des réfugiés reconnaît au demandeur d'asile

**LA QUALITÉ DE PERSONNE À PROTÉGER. PAR CONSÉQUENT, LA DEMANDE
D'ASILE EST ACCUEILLIE.**

_____ 200_ _____
Greffier

SPR 15.3 (Avril 2002)
Available in English

Canada

Lettre de CIC - Considération d'ordre humanitaire

OCT 28 2003 16:33 De S C C I 514 864 1080 A 14185434448 P.02

 Citizenship and Immigration Canada Citoyenneté et Immigration Canada

Annexe 23.2

Centre de traitement des demandes
6212 - 55ième avenue
Vegreville, AB T9C 1W5

No d'identité client

28 octobre 2003

[REDACTED]
[REDACTED]
MONTREAL QUE H**[REDACTED]**

La présente a trait à la décision concernant le traitement de votre demande à partir du Canada pour motifs d'ordre humanitaire.

Votre demande fait l'objet d'une *décision en deux étapes*. Premièrement, nous évaluons les motifs d'ordre humanitaire pour déterminer s'il y a lieu de vous dispenser de l'exigence du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à savoir demander et obtenir un visa de résident permanent préalablement à l'entrée au Canada.

Le 28 octobre 2003, un délégué du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a décidé de vous dispenser de l'exigence du paragraphe 11(1) aux fins de la présente demande. Nous dispensons également de l'obligation d'obtenir un visa les membres de votre famille inscrits sur la demande, nommément, *spec in the names and DOBs of included dependents*.

Cette première décision en votre faveur ne vous dispense pas de satisfaire aux autres exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui sont décrites dans l'article 68 du Règlement, ce qui constitue la deuxième étape du processus décisionnel. Ces exigences incluent, entre autres, les considérations médicales et les considérations relatives à la sécurité, la possession d'un passeport et les arrangements concernant l'aide et le soutien que vous recevrez au Canada. Une décision séparée sera prise concernant votre situation par rapport à ces exigences.

Si, durant le traitement de votre demande, nous obtenons de quelqu'un d'autre que vous des renseignements indiquant que vous pourriez ne pas être admissible ou que vous ne pouvez pas satisfaire aux exigences, nous vous aviserons et nous vous donnerons la possibilité de faire des observations dans les 30 jours suivant la date de la lettre que vous aurez reçue.

Remarques :

- Le fait de ne pas envoyer d'observations dans les 30 jours suivant la date de la lettre, si vous en recevez une, pourrait entraîner le rejet de votre demande de résidence permanente.
- Il est essentiel que vous nous informiez de tout changement d'adresse en nous écrivant à l'adresse inscrite au haut de la page ou en téléphonant au télécentre le plus près de chez

Adaptée avec la permission de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003

Lettre de CIC - Époux et conjoint de fait au Canada

OCT 28 2003 16:34 De S C C I 514 864 1080 A 14186434448 P.05

 Citizenship and Immigration Canada / Citoyenneté et Immigration Canada

Annexe 23.3

Centre de traitement des demandes
6212 - 55ième avenue
Vegreville, AB T9C 1W5

No d'identité client

28 octobre 2003

██████████
██████████
MONTREAL QUE H██████████

Nous accusons réception de votre demande de statut de résident permanent au Canada.

Il a été déterminé que vous répondiez aux conditions d'admissibilité au statut de résident permanent, car vous appartenez à la catégorie **Époux ou conjoint de fait au Canada**. Toutefois, une décision définitive ne sera prise que lorsque vous aurez satisfait à toutes les exigences restantes. Le cas échéant, tous les membres de votre famille, au Canada et à l'étranger, doivent subir avec succès un examen médical et une vérification des antécédents même s'ils ne demandent pas à vous rejoindre au Canada pour le moment. Vous ne pouvez pas devenir résident permanent tant que vous-même et les membres de votre famille n'avez pas subi avec succès un examen médical et fait l'objet d'une vérification des antécédents.

insert picklist here

SPÉCIMEN

Selon nos dossiers, vous êtes autorisé(e) à demeurer au Canada jusqu'au **TYPE DATE STATUS EXPIRES HERE**. Vous, ainsi que les membres de votre famille qui vous accompagnent au Canada si tel est le cas, devez conserver un statut valide pendant que nous traitons votre demande de résidence. Rester au Canada sans un statut valide est contraire à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Si vous avez besoin de prolonger la durée de votre statut, communiquez avec un télécentre de l'immigration et demandez la trousse de prolongation du statut de visiteur.

Votre passeport et ceux des membres de votre famille doivent être valides pendant la durée de votre séjour au Canada.

Vous pouvez maintenant faire une demande pour un permis de travail ouvert qui vous permettra de travailler dans une position ou un endroit de votre choix. Vous pouvez aussi faire une demande pour un permis d'étude. Si vous souhaitez demander un permis d'études, veuillez joindre une lettre de l'établissement d'enseignement où vous prévoyez vous inscrire. Il devrait y être indiqué le type de cours ou de programme auquel vous allez vous inscrire, la date de commencement des cours et la date prévue de leur fin. Veuillez communiquer avec le télécentre du service d'immigration de votre région pour obtenir une trousse de demande.

Adaptée avec la permission de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003

Lettre de CIC - Époux et conjoint de fait au Canada



Citizenship and
Immigration Canada

Citoyenneté et
Immigration Canada

Centre de traitement des demandes
6212 - 55ième avenue
Vegreville, AB T9C 1W5

No d'identité client #

04 mai 2007

Cette lettre fait suite à la demande de parrainage d'un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada que vous avez présentée en faveur de -----.

Nous avons fait parvenir au Ministère de l'immigration et des communautés culturelles du gouvernement du Québec un exemplaire de la *Demande de parrainage et engagement*. Le Ministère de l'immigration et des communautés culturelles communiquera bientôt avec vous pour évaluer votre capacité à souscrire un engagement.

Veillez prendre note qu'aucune décision ne sera prise concernant votre demande jusqu'à ce que notre bureau reçoive une décision du Ministère de l'immigration et des communautés culturelles sur la *Demande de parrainage et engagement*.

Le numéro situé dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès aux renseignements versés à votre dossier et, pour votre protection, vous ne devez donc autoriser personne à l'utiliser. Veuillez indiquer votre numéro d'identification personnel dans toute correspondance envoyée à Citoyenneté et Immigration Canada. En cas d'omission, votre correspondance pourrait vous être retournée sans qu'on y ait répondu.

Si vous déménagez, il est important de nous signaler votre nouvelle adresse immédiatement. Vous pouvez faire un changement d'adresse en communiquant avec notre télécentre ou en utilisant les services en ligne de CIC sur notre site Internet. Si vous avez besoin d'aide, téléphonez sans frais au Télécentre de CIC, au 1-888-242-2100. Nous vous demanderons alors votre numéro d'identification personnel et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousse de demande sur notre site Internet, à <http://www.cic.gc.ca>.

Agent
Centre de traitement des demandes
Vegreville, Alberta

Lettre de CIC - Aides familiaux résidents



Centre de traitement des demandes
6212 - 55ième avenue
Vegreville, AB T9C 1W5

No d'identité client #

04 mai 2007

La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente à titre d'aide familial résident.

Nous avons conclu que vous répondez aux conditions d'admissibilité au programme concernant les aides familiaux résidents. Une décision finale ne sera cependant pas prise avant que toutes les conditions aient été remplies. Tous les membres de votre famille, au Canada ou à l'étranger, selon le cas, doivent subir un examen médical et être soumis à une vérification des antécédents, même s'ils ne demandent pas à vous rejoindre au Canada à ce stade. Vous ne pouvez pas obtenir la résidence permanente avant qu'on ait procédé à l'examen médical et à la vérification des antécédents pour vous et les membres de votre famille.

Étant donné que vous habitez dans la province de Québec, le Ministère de l'immigration et des communautés culturelles peut communiquer prochainement avec vous par courrier, vous convoquer à une entrevue ou à une séance d'information. Si des changements ont été apportés à votre adresse actuelle, veuillez en informer ce ministère.

Selon nos dossiers, vous êtes autorisé à rester au Canada jusqu'au **TYPE DATE STATUS EXPIRES HERE**. Il vous incombe de veiller à ce que votre statut de résident temporaire et, selon le cas, celui des membres de votre famille au Canada soient valides dans l'attente des résultats de votre demande de résidence permanente. Rester au Canada sans statut valide est interdit par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et peut entraîner le refus de votre demande de résidence permanente.

Votre passeport ainsi que ceux des membres de votre famille doivent être valides pour la durée de votre séjour au Canada.

Le numéro situé dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès aux renseignements versés à votre dossier et, pour votre protection, vous ne devez donc autoriser personne à l'utiliser. Veuillez indiquer votre numéro d'identification personnel dans toute correspondance envoyée à Citoyenneté et Immigration Canada. En cas d'omission, votre correspondance pourrait vous être retournée sans qu'on y ait répondu.

Si vous déménagez, il est important de nous signaler votre nouvelle adresse immédiatement. Vous pouvez faire un changement d'adresse en communiquant avec notre télécentre ou en utilisant les services en ligne de CIC sur notre site Internet. Si vous avez besoin d'aide,

